Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Ministère du Travail

Rapport annuel 1991-1992

92-06418/

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé
par le ministère du Travail

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-15163-5
ISSN : 0823-4442

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur le ministère du Travail* (L.R.Q., c. M-32.1), je suis heureux de vous transmettre le rapport annuel du ministère du Travail, pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1992.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités du Ministère et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Normand Cherry

Québec, mai 1992

Table des matières

Liste des tableaux 7

Organigramme 30

Introduction 9

Partie I
Le ministère du Travail 11

Le personnel de direction 11
Le Ministère 11
Les organismes relevant du ministre du Travail 12

Les ressources humaines et financières 13

Les mandats 15
Le ministre 15
Le sous-ministre 15
Le Secrétariat et la vérification interne 15
Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail 16
La Direction générale de la normalisation 16
La Direction générale de l'administration 16
Le sous-ministre adjoint des relations du travail 16
La Direction générale des relations du travail 17
Le sous-ministre adjoint de l'inspection 17
La Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection 17

Partie II
Les principales réalisations en 1991-1992 19
La direction du Ministère 19
Les relations du travail 22
La recherche 33
La normalisation 36
L'inspection 37
L'administration 41

Annexe 1
Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail 45

Annexe 2
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail 48

Annexe 3
Liste des bureaux du Ministère 55

Annexe 4
Liste des sièges sociaux des organismes relevant du ministre du Travail 56

Liste des tableaux

Tableau 1

Effectifs autorisés par programme et élément de programme au ministère du Travail (1989-1992) **13**

Tableau 2

Budget modifié par programme et élément de programme au ministère du Travail (1989-1992) **14**

Tableau 3

Nombre de requêtes en accréditation accordées, rejetées ou retirées (1989-1992) **22**

Tableau 4

Nombre de requêtes reçues, accueillies et rejetées en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1989-1992) **23**

Tableau 5

Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales (1989-1992) **24**

Tableau 6

Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés (1989-1992) **25**

Tableau 7

Décrets de convention collective — Nombre de requêtes d'extension juridique — Nombre de projets de règlement et autres données statistiques (1989-1992) **26**

Tableau 8

Nombre de différends soumis à l'arbitrage (1989-1992) **27**

Tableau 9

Nomination d'arbitres de griefs en vertu du *Code du travail* (1989-1992) **28**

Tableau 10

Nombre d'enquêtes spéciales à la suite de plaintes d'infraction à diverses lois du travail (1989-1992) **28**

Tableau 11

Enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève — Nombre de demandes d'enquête reçues, agréées et rejetées et nombre de rapports d'infraction (1989-1992) **29**

Tableau 12

Arbitrage médical — Nombre de dossiers reçus, d'avis motivés reçus et traités, de dossiers en traitement ou incomplets (1989-1992) **29**

Tableau 13

Commissaire de la construction — Nombre de demandes d'intervention (1989-1992) **32**

Tableau 14

Inspection — Traitement des plaintes (1989-1992) **38**

Tableau 15

Inspection — Examen des plans en vertu des lois en vigueur (1989-1992) **38**

Tableau 16

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1989-1992) **38**

Tableau 17

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (1989-1992) **39**

Tableau 18

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les installations de tuyauterie* (1989-1992) **39**

Tableau 19

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les appareils sous pression (1989-1992)* **39**

Tableau 20

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur la distribution du gaz* (1989-1992) **40**

Tableau 21

Activités réalisées en matière de qualification professionnelle (1989-1992) **40**

Tableau 22

Sommaire des revenus provenant des droits, des honoraires et des amendes (avis préalables) perçus en vertu de diverses lois (1989-1992) **42**

Introduction

Créé le 11 mars 1931, en vertu de la *Loi concernant le département du Travail* (21 Geo. V, c. 19), le ministère du Travail a, au cours de son histoire législative, connu diverses appellations suivant les mandats qui lui ont été confiés depuis son origine.

Lors de sa création, il a d'abord porté le nom de département du Travail pour recevoir ensuite celui de ministère du Travail, qui lui a été attribué le 1er avril 1961 en vertu des dispositions de la *Loi concernant l'exécutif*, sanctionnée le 24 mars 1961 (Statuts de la province de Québec, 9-10 Eliz. II, 1960/1961, c. 12). L'adoption, le 18 décembre 1968, de la *Loi du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre* (L.Q., 1968, c. 43) a modifié la désignation du Ministère, qui a alors pris ce nom. Par suite de la réorganisation de plusieurs secteurs d'activité en 1981 (*Loi concernant certains ministères*, L.Q., 1981, c. 9), le Ministère a reçu l'appellation de ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Enfin, le 16 décembre 1982, le ministère du Travail tel qu'on le connaît aujourd'hui a été constitué par l'adoption de la *Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (L.Q., 1982, c. 53, devenu le chapitre M-32.1 dans les Lois refondues du Québec).

Par ses interventions et ses programmes, le ministère du Travail doit susciter l'établissement et le maintien de saines relations du travail entre les parties patronale et syndicale, et favoriser le dialogue entre les employeurs[1] et les salariés.

Le Ministère voit également au respect des normes de sécurité relatives aux bâtiments, aux lieux publics et aux installations techniques. En effet, conformément au décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics et à l'application de certaines lois concernant l'habitation. À la suite de l'adoption, le 18 décembre 1991, de la *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives*, qui est entrée partiellement en vigueur le 1er février 1992, ces pouvoirs sont dorénavant exercés par la Régie du bâtiment du Québec.

Le *Rapport annuel* expose, en première partie, les principaux mandats du ministère du Travail. La seconde partie présente les principales réalisations accomplies au cours de l'exercice financier 1991-1992.

On retrouve en annexe la liste des lois et règlements appliqués par le Ministère et par les organismes relevant du ministre du Travail, la liste des bureaux du Ministère et celle des sièges sociaux des organismes relevant du ministre du Travail.

1. Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Partie I
Le ministère du Travail

Le personnel de direction

Le Ministère

Cabinet du ministre

Ministre
Normand Cherry

Directeur de cabinet
Louis-André Cadieux*

Sous-ministre
Pierre Gabrièle

Secrétariat et vérification interne
Jean Larivière

Direction des affaires juridiques
Luc Crevier

Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail
Louis-J. Lemieux

- Direction de l'analyse des conditions de travail
  Hélio Abadie
- Direction des enquêtes en rémunération
  Pierre Simard
- Direction de l'évaluation et des études en relations du travail
  Francine Boulet
- Direction des statistiques sur le travail
  Jean Bélanger

Direction générale de la normalisation
Eugène Arrelle

- Direction de la formation et du soutien technique
  Roch Beaulieu
- Direction des normes techniques et de la consultation
  Simon Lacroix

Direction générale de l'administration
Guy Picard

- Direction des communications
  Serge Hamel
- Direction des ressources financières et de la perception
  Yves Germain
- Direction des ressources matérielles
  Marcien St-Yves
- Direction des ressources humaines
  Rodrigue Perreault
- Direction des systèmes d'information
  Errol Dubreuil

  Service des technologies informatiques
  Gilles Potvin

  Service du développement des systèmes
  Jean-Pierre Maillé

Sous-ministre adjoint des relations du travail
Jean Des Trois Maisons

Bureau du commissaire général du travail
Robert Levac

Direction des décrets
Christiane Barbe

Direction générale des relations du travail
Gilles Michaud

- Direction de la médiation préventive
  Yves Dulude
- Direction de la conciliation
  Normand Gauthier*
- Direction de l'arbitrage
  Micheline Maheux
- Direction des enquêtes spéciales
  John Duncan
- Direction de la médiation dans les secteurs public et parapublic
  Normand Gauthier
- Direction de l'arbitrage médical
  Jean-R. Lemieux
- Bureau du commissaire de la construction
  Gilles Gaul

Sous-ministre adjoint de l'inspection
Robert Labbé

Comité aviseur inspection-normalisation
Jean-Paul Gagnon

Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection
Roger Morin

- Bas-Saint-Laurent — Gaspésie
  Raymond Paré
- Saguenay — Lac-Saint-Jean
  Réal St-Jean
- Québec
  Pierre Sauvé
- Mauricie — Bois-Francs
  Marcel Aubry
- Estrie
  Georges Tessier
- Montréal
  Richard Scott
- Laval — Laurentides
  Lucien Lauzon
- La Montérégie
  Pierre De Blois
- Outaouais
  Léon Martin
- Abitibi — Témiscamingue
  Chantal Chartier
- Côte-Nord
  Pierre Sauvé

Directeur général adjoint des bureaux régionaux de l'inspection
Rémi Sauvé

- Service du soutien technique
  Paul Roy
- Service des programmes et du développement
  Félix Martin

Les organismes relevant du ministre du Travail[1]

Commission de la construction du Québec
Alcide Fournier

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Robert Diamant

Commission du bâtiment du Québec[2]
Vacant

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre
Raymond Parent

Conseil des services essentiels
Madeleine Lemieux

Institut de recherche et d'information sur la rémunération
Nicole P.-Gendreau

Régie des entreprises de construction du Québec[3]
Réal Mireault

Régie du bâtiment du Québec[4]
Réal Mireault

---

* Nomination intérimaire.

1. Les personnes intéressées aux activités de l'un de ces organismes peuvent s'y adresser pour obtenir les informations désirées (voir l'**annexe 4**).
2. Cet organisme est remplacé par la Régie du bâtiment du Québec depuis le 1er février 1992.
3. Cet organisme est intégré à la Régie du bâtiment du Québec depuis le 1er février 1992.
4. Instituée le 1er février 1992.

Les ressources humaines et financières

À la fin de l'exercice financier 1991-1992, le Ministère comptait 954 postes autorisés à titre d'effectifs réguliers, y compris les 8 membres du personnel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, et il avait utilisé 68,66 personnes-années en effectifs occasionnels. Au cours de cette même période, le Ministère a administré un budget de 69 892 100 $ comparativement à 67 281 700 $ lors de l'exercice financier précédent.

Les **tableaux 1 et 2** présentent, par programme et élément de programme, la répartition des effectifs et le budget du Ministère au terme des trois derniers exercices financiers.

Tableau 1

Effectifs autorisés par programme et élément de programme au ministère du Travail (1989-1992)[1]

	1989-1990		1990-1991		1991-1992	
	Réguliers	Occasionnels	Réguliers	Occasionnels	Réguliers	Occasionnels
Relations du travail	**86**	**7,65**	**89**	**5,81**	**89**	**4,28**
Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	—	—	—	—	—	—
Services essentiels et droit d'association						
Direction et droit d'association	86	3,87	88	1,81	99	1,04
Direction et gestion interne	**295**	**24,83**	**284**	**13,30**	**284**	**11,24**
Recherche et normalisation	130	6,68	116	3,84	116	1,31
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	8	—	8	0,26	8	—
Direction du Ministère	13	1,77	16	0,70	16	1,13
Soutien administratif et technique	144	16,38	144	8,50	144	8,80
Sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics	**513**	**28,63**	**482**	**47,06**	**482**	**52,10**
Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail[2]	—	—	—	—	—	—
Total	**980**	**64,98**	**943**	**67,98**	**954**	**68,66**

1. Les effectifs occasionnels sont présentés sur la base du nombre de personnes-années utilisées au 31 mars des exercices financiers 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992.

2. Aucun poste n'est comptabilisé à l'intérieur de ces programmes puisque les crédits qui y sont affectés sont des subventions (transferts) aux organismes concernés.

Tableau 2

Budget modifié par programme et élément de programme au ministère du Travail (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Relations du travail	**5 977 000 $**	**5 558 800 $**	**5 737 700 $**
Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	**1 745 000**	**2 008 200**	**2 171 800**
Services essentiels et droit d'association	**4 950 800**	**4 576 300**	**4 986 900**
Direction et droit d'association	4 950 800	4 576 300	4 986 900
Direction et gestion interne	**20 450 200**	**22 007 300**	**23 328 000**
Recherche et normalisation	5 444 900	5 715 900	5 794 400
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	516 300	568 900	595 600
Direction du Ministère	1 456 600	1 208 300	1 946 300
Soutien administratif et technique	13 032 400	14 514 200	14 991 700
Sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics	**19 531 800**	**20 094 800**	**20 070 000**
Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	**37 172 900**	**13 037 100**	**13 597 700**
Total	**89 827 700 $**	**67 281 700 $**	**69 892 100 $**

Les mandats

Le ministre

Le ministre dirige le Ministère et en définit les orientations. Il répond également devant l'Assemblée nationale des organismes suivants : la Commission de la construction du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission du bâtiment du Québec, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le Conseil des services essentiels, l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et la Régie des entreprises de construction du Québec.

Assumant la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques et des mesures visant, d'une part, à favoriser des relations du travail harmonieuses entre les employeurs et les salariés et, d'autre part, à assurer la qualité des édifices publics, de leurs composantes et des intallations techniques ainsi que la sécurité des personnes qui les fréquentent ou les utilisent, le ministre voit à la mise en oeuvre de ces politiques et de ces mesures, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Le ministre est membre du Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales, créé par décret gouvernemental (décret 66-86 du 4 février 1986 et ses modifications). Le rôle de ce comité est d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales dans les matières et secteurs suivants : la condition féminine, les arts, les biens culturels, les communications, l'éducation, l'enseignement supérieur, la recherche scientifique, la famille, l'information, l'habitation, la langue, les lettres, le loisir, les lois professionnelles, les communautés culturelles, la démographie et l'immigration, les droits de la personne, la justice, l'emploi, la main-d'oeuvre, la santé, les services sociaux, la sécurité au travail, la sécurité du revenu et la formation professionnelle.

Enfin, le ministre est membre du Comité ministériel permanent du développement du Grand Montréal, créé par décret gouvernemental (décret 183-90 du 21 février 1990 et ses modifications). Ce comité assure la cohérence des politiques et activités gouvernementales en vue de promouvoir le développement du Montréal métropolitain.

Le sous-ministre

Sur le plan administratif, le Ministère est placé sous la direction du sous-ministre. Responsable de la conduite des affaires du Ministère, celui-ci coordonne, avec l'aide des unités-conseils relevant directement de son autorité, l'établissement des priorités du Ministère et conseille le ministre à ce sujet. Il donne également suite aux décisions prises par le ministre en rapport avec les orientations du Ministère.

Le sous-ministre est membre d'office du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, organisme d'étude et de consultation chargé de conseiller le ministre du Travail et le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle sur les sujets qui concernent ces domaines d'intervention.

Il est également membre du Comité permanent de lutte aux drogues qui a comme mandat, entre autres, de conseiller le gouvernement sur les grandes orientations en matière de lutte aux drogues et de proposer des priorités d'action ou des domaines d'intervention à privilégier.

Au niveau extra-provincial, le sous-ministre est membre de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (A.C.A.L.O.), qui favorise l'étude et l'échange d'opinions et d'expériences sur la mise en application de la législation du travail et encourage les recherches sur des questions se rapportant à l'activité des différents ministères du Travail.

Cinq unités relèvent directement du sous-ministre : le Secrétariat et la vérification interne, la Direction des affaires juridiques, le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, la Direction générale de la normalisation et la Direction générale de l'administration.

Le sous-ministre est secondé, dans l'exercice de ses fonctions, par le sous-ministre adjoint des relations du travail et le sous-ministre adjoint de l'inspection.

Le Secrétariat et la vérification interne

Le Secrétariat assiste et conseille le sous-ministre dans l'exécution de son mandat. Il assure le traitement et le cheminement des divers documents destinés au Cabinet du ministre, au Conseil exécutif et au Conseil du trésor. Il assure également le cheminement des décisions gouvernementales auprès des diverses unités du Ministère. De plus, le Secrétariat coordonne la rédaction de certains dossiers récurrents, en particulier le rapport annuel du Ministère et la documentation relative à l'étude des crédits. Enfin, le secrétaire agit à titre de responsable ministériel relativement à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

De plus, le Secrétariat assume la coordination de la participation du Ministère aux réunions interprovinciales, fédérales-provinciales et internationales, dont celles de l'Organisation internationale du travail; l'établissement et le maintien des liaisons avec le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et certains organismes internationaux; la préparation et l'organisation de projets de coopération (missions et stages) au Québec et à l'extérieur.

La vérification interne fournit au sous-ministre une appréciation indépendante et objective des diverses activités administratives pour l'ensemble du Ministère et assiste les gestionnaires dans l'identification des moyens susceptibles d'améliorer le rendement des activités dont ils ont la responsabilité.

Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Créé par décret gouvernemental en novembre 1978, le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.) a pour mandat principal de fournir aux associations d'employeurs et de travailleurs, aux différents ministères ou organismes ainsi qu'aux professionnels, universitaires et citoyens intéressés, des renseignements, des données et des résultats de recherche sur les conditions et les relations du travail. Le C.R.S.M.T. doit également fournir au ministère du Travail les éléments de connaissance sur les conditions et les relations du travail utiles à son intervention. Le Centre doit enfin, depuis les modifications apportées à la structure administrative du Ministère en août 1989, élaborer le plan annuel en matière d'évaluation de programmes et des activités en découlant, effectuer les études préparatoires dans ce domaine et fournir le soutien nécessaire aux unités administratives intéressées à la réalisation des études d'évaluation proprement dites.

La programmation des activités du C.R.S.M.T. visant à répondre aux besoins des intervenants socio-économiques fait l'objet d'une consultation annuelle auprès du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, qui lui propose des priorités de recherche et de cueillette de données. Quant au plan de travail adopté annuellement par le Centre en matière d'évaluation de programmes, il découle d'une démarche de consultation entreprise auprès des directeurs généraux du Ministère. Le C.R.S.M.T. gère et exploite les systèmes d'information statistique et fait connaître à sa clientèle les recherches et les informations disponibles en matière de conditions et de relations du travail. Il est responsable du contenu de la revue *Le marché du travail*. Le C.R.S.M.T. regroupe quatre directions chargées de mener à bien son mandat.

La Direction générale de la normalisation

La Direction générale de la normalisation (D.G.N.) a pour mandat, en concertation avec les intervenants, d'élaborer les politiques, les orientations et les normes qui encadrent le domaine du bâtiment en vue d'assurer la qualité des bâtiments et la sécurité des personnes qui les fréquentent.

À cette fin, la D.G.N. voit à l'élaboration, la rationalisation et la mise à jour de l'ensemble de la réglementation concernant la qualité et la sécurité du bâtiment. Elle établit des mécanismes de liaison et de concertation afin de permettre aux intervenants d'y être associés de façon permanente. Elle élabore et dispense des programmes de formation destinés aux intervenants et prépare les documents visant à faciliter la compréhension des normes. La D.G.N. assume également l'interprétation des normes afin d'en uniformiser l'application et elle est responsable de l'approbation de matériaux en l'absence de normes et de l'évaluation de mesures compensatoires. Elle assure enfin la représentation du Ministère au sein des comités des organismes nationaux et internationaux de normalisation. La D.G.N. est composée de deux directions.

La Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration (D.G.A.) a pour mandat de fournir des services d'expertise et d'assistance en matière de gestion des ressources humaines, financières, matérielles, informatiques et de communications aux unités administratives du Ministère et aux commissions d'étude, d'enquête et autres qui peuvent en relever administrativement.

La D.G.A. coordonne le processus d'allocation et d'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques du Ministère. Elle englobe sept unités administratives chargées de mener à bien son mandat.

Le sous-ministre adjoint des relations du travail

Le sous-ministre adjoint des relations du travail supervise la Direction générale des relations du travail. Il est responsable par ailleurs du Bureau du commissaire général du travail, qui est chargé de l'application de la procédure d'accréditation prévue au *Code du travail*, et de la Direction des décrets, qui a pour mandat de veiller à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective*.

La Direction générale des relations du travail

La Direction générale des relations du travail (D.G.R.T.) a pour mandat de favoriser des relations harmonieuses entre les employeurs et les salariés ou leurs associations respectives. Conformément au *Code du travail*, elle doit les aider à régler leurs différends pendant la négociation de conventions collectives ou leurs mésententes concernant l'interprétation et l'application de ces conventions. De plus, cette direction générale met à la disposition des parties son assistance professionnelle afin d'améliorer les relations du travail.

Selon les dispositions de certaines lois du travail, il incombe aussi à la D.G.R.T. de nommer des enquêteurs. Elle doit également mandater les professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres dans le cadre de la procédure d'évaluation médicale prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Enfin, la D.G.R.T. est responsable, sur le plan administratif, du Bureau du commissaire de la construction, dont les activités découlent de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*.

Pour remplir adéquatement ces mandats, la D.G.R.T. compte six directions.

Le sous-ministre adjoint de l'inspection

Le sous-ministre adjoint de l'inspection supervise les activités de la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection (D.G.B.R.I.). Il définit les orientations et les politiques relatives à l'application des normes de sécurité ayant trait aux édifices publics, à leurs composantes et aux installations techniques en s'appuyant sur les objectifs généraux fixés en cette matière au plan ministériel. Il est secondé, dans ses tâches, par le Comité aviseur inspection-normalisation, dont le mandat consiste à conseiller les autorités compétentes quant à l'interprétation administrative et à l'application uniforme des lois et règlements dans ce domaine.

La Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection

La Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection (D.G.B.R.I.) a pour mandat de surveiller l'application et l'observance des exigences légales et réglementaires relatives à la sécurité du public et à la qualité des édifices publics, de leurs composantes et des installations techniques. À cette fin, elle procède à l'inspection de sites et d'installations et examine les plans qui lui sont soumis afin de s'assurer de leur conformité aux normes de construction et de sécurité en vigueur. La Direction délivre également des certificats de compétence ou des licences à certains travailleurs spécialisés.

Afin de bien desservir sa clientèle sur l'ensemble du territoire québécois, la D.G.B.R.I. confie à chacun de ses onze bureaux régionaux la réalisation de son mandat. Deux unités fonctionnelles, à savoir le Service des programmes et du développement et le Service du soutien technique, apportent à ces bureaux régionaux toute l'aide requise à cette fin.

Le Service des programmes et du développement participe à l'élaboration des politiques et des priorités d'action. Il élabore des programmes d'intervention et fournit aux bureaux régionaux l'assistance administrative nécessaire.

Le Service du soutien technique s'assure de l'application uniforme des guides techniques et des procédures d'inspection. Il fournit une expertise professionnelle et l'assistance technique nécessaire aux bureaux régionaux.

Partie II
Les principales réalisations en 1991-1992

La direction du Ministère

Les dossiers administratifs

Au cours de l'exercice financier 1991-1992, le Ministre a fait connaître les suites du *Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction* (Rapport Picard-Sexton). Le plan d'action prévoit une réforme majeure de l'industrie de la construction et vise tout particulièrement à contrer le travail au noir et à valoriser la compétence.

D'autre part, à la toute fin de l'année financière, le Ministère est revenu à sa vocation première, à savoir les relations du travail, à la suite de l'adoption, le 18 décembre 1991, de la *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 186), qui est entrée partiellement en vigueur le 1er février 1992. Ainsi, pour mieux encadrer les travaux de construction, le gouvernement a institué la Régie du bâtiment du Québec, qui exerce dorénavant les pouvoirs en matière d'inspection, de normalisation et de qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.

Pour mener à bien sa mission, la Régie du bâtiment du Québec regroupe les effectifs de la Régie des entreprises de construction du Québec, de la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection, de la Direction générale de la normalisation et une grande partie du personnel de la Direction générale de l'administration du Ministère.

De plus, un nouveau sous-ministre a été désigné pour diriger les activités de l'organisation.

C'est dans ce contexte général que le Ministère a procédé à la révision de son plan d'organisation administrative supérieure. Il a aussi entrepris la redéfinition de sa mission et l'analyse structurelle des différentes directions afin de clarifier son nouveau rôle et permettre une utilisation optimale de ses ressources. Dans la conjoncture économique actuelle, le Ministère a également adopté la gestion de la décroissance, ce qui implique la révision et la rationalisation de ses activités, tout en améliorant la qualité des services à sa clientèle.

La Direction des ressources financières et de la perception a dû également procéder à la révision de la structure budgétaire et à l'analyse détaillée de l'allocation des crédits budgétaires du Ministère dans le contexte de la création de la Régie du bâtiment du Québec et du partage des responsabilités concernées.

En matière de gestion des ressources humaines, le Ministère a procédé à l'intégration du personnel d'inspection occasionnel à la suite de l'adoption, par le Conseil du trésor, d'une directive de classification pour les inspecteurs en santé et sécurité adaptée au besoin. Il a également intensifié son intervention, dans le cadre du programme d'aide au personnel, par des rencontres d'information et de sensibilisation dans chacune des régions administratives.

Le Ministère s'est de plus conformé aux impératifs de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le responsable ministériel en cette matière a répondu à 593 demandes de citoyens et coordonné l'ensemble des obligations administratives pour répondre aux exigences de la loi au cours de l'exercice 1991-1992.

Enfin, relativement à l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*, le Ministère a privilégié une approche graduelle et incitative.

La législation et la réglementation

Au cours de l'exercice financier 1991-1992, le Ministre a parrainé la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Sanctionné le 20 juin 1991, ce projet de loi modifie la *Loi sur les accidents du travail* dans le but de revaloriser les indemnités pour incapacité temporaire. Il accorde aussi à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) un pouvoir réglementaire afin de permettre la revalorisation des programmes de stabilisation économique, de stabilisation sociale et d'indemnités de réadaptation.

Ce projet de loi modifie aussi la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* afin de préciser le pouvoir réglementaire et les articles de cette loi applicables aux décisions concernant les programmes de stabilisation économique, de stabilisation sociale et d'indemnités de réadaptation.

Enfin, le projet de loi prévoit des mesures régissant les droits des travailleurs qui bénéficient du programme de stabilisation économique ou de stabilisation sociale avant leur remplacement par un règlement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

En ce qui a trait aux dispositions réglementaires relatives à l'application de la législation en matière de santé et sécurité du travail, le *Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1992*, le *Règlement sur les primes d'assurance pour 1992* et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation* ont été approuvés le 20 novembre 1991. Le premier règlement prévoit les ratios d'expérience de chacune des unités d'activités pour les années 1988, 1989 et 1990 qui serviront à fixer les taux personnalisés de l'année 1992, le second permet à la C.S.S.T. de regrouper des employeurs aux fins de l'application du régime rétrospectif et le dernier règlement prévoit les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année 1992.

Le *Règlement modifiant le programme d'indemnité de réadaptation*, approuvé le 4 décembre 1991, permet aux bénéficiaires d'un programme de réadaptation de retirer le même montant d'indemnité que celui perçu par les bénéficiaires d'indemnité pour incapacité temporaire.

Le *Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique*, approuvé le 11 décembre 1991, prévoit une nouvelle méthode de calcul basée sur 90 % du revenu net, la revalorisation en fonction des pourcentages de revalorisation octroyés de 1986 à 1992 et la revalorisation annuelle par la suite.

Le Ministère a par ailleurs préparé un projet de loi ayant pour objet de préciser le rôle du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (C.C.T.M.) concernant l'établissement de la liste des arbitres. Adopté le 18 décembre 1991, le projet autorise le Conseil à étudier certaines plaintes à l'égard d'un arbitre et à faire au ministre du Travail les recommandations qu'il juge appropriées. Le projet permet aussi au ministre du Travail de modifier la liste des arbitres en cours d'année et rend obligatoire la consultation du C.C.T.M. avant l'adoption d'un règlement sur la rémunération des arbitres. Enfin, il introduit une clause d'immunité pour les membres du Conseil.

Dans le secteur de la construction, outre le projet de loi 186 — *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives* mentionné précédemment, le Ministre a présenté à l'Assemblée nationale, le 13 novembre 1991, le projet de loi 185 — *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*. Ce projet de loi précise notamment la notion d'entrepreneur autonome, le droit applicable au représentant d'une corporation ou d'une société qui oeuvre sur les chantiers de construction et certains pouvoirs de la Commission de la construction du Québec. Il majore certaines amendes et mentionne de nouvelles infractions, entre autres pour mieux contrer le travail au noir. De plus, quiconque utilise les services d'un salarié dont le certificat de compétence ou le droit d'en obtenir un a été suspendu est passible de fortes amendes.

Ce projet de loi étend également à tout entrepreneur de construction la responsabilité solidaire, avec ses sous-traitants, du paiement des salaires dus par ces derniers à leurs salariés. Il rend responsable du paiement du salaire fixé par le *Décret de la construction* tout donneur d'ouvrage qui passe un marché avec un entrepreneur qui n'est pas titulaire de la licence requise pour exécuter des travaux de construction. Enfin, ce projet de loi supprime l'obligation de publier dans les journaux la convention collective conclue par les parties ainsi que la requête demandant son extension juridique et il permet au gouvernement de déterminer les cas prévus par la loi où des frais, droits ou honoraires peuvent être exigés.

Le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* a été modifié, le 12 juin 1991, dans le but d'étendre le régime d'assurance de cette industrie à ses retraités et, le 25 mars 1992, afin d'approuver l'ajustement au 1er janvier 1992 des rentes du régime de retraite des employés de la construction et de permettre la prolongation d'assurance du régime d'assurance-salaire. Finalement, des modifications au *Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec* ont été approuvées les 15 mai, 31 juillet et 4 décembre 1991, afin d'en prolonger la durée.

En ce qui concerne la qualité des bâtiments et la sécurité des usagers d'édifices publics et d'installations techniques, le *Règlement sur les jeux mécaniques*, adopté le 8 mai 1991, assujettit à des mesures de sécurité les jeux mécaniques exploités aux fins de divertissement du public.

Le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 a été modifié les 10 juillet 1991 et 29 janvier 1992. Le premier règlement prévoit l'utilisation du *Code canadien de l'électricité*, 15e édition, adopté le 28 janvier 1987, et la prescription de la norme visant la vérification des câbles et fils électriques et les mesures de prévention des incendies les plus récentes lors de l'utilisation de ces câbles. Le deuxième règlement donne suite à une mise à jour du *Code national du bâtiment du Canada*, édition 1985, adoptée par le Conseil national de recherches du Canada afin de tenir compte des changements technologiques et de l'assouplissement des exigences concernant l'utilisation de la tuyauterie pour l'alimentation en eau et les systèmes d'extincteurs automatiques à eau.

Le *Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*, adopté le 10 juillet 1991, met à jour les dispositions contenues dans ce *Code* afin de tenir compte notamment des nouveaux procédés de travail et des derniers développements techniques et d'assurer une meilleure sécurité des travailleurs oeuvrant sur un chantier de construction.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression*, le *Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques*, le *Règlement modifiant le Code de plomberie* et le *Règlement modifiant le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes*, adoptés le 17 juillet 1991, indexent les droits et honoraires existants. Le *Règlement sur les installations électriques* a de plus été modifié, le 5 février 1992, afin de tenir compte, entre autres, des modifications à la *Loi sur les installations électriques* adoptées en décembre 1989.

Finalement, des modifications au *Code canadien de l'électricité*, 16e édition, ont été approuvées le 4 décembre 1991 et mises en vigueur le 1er juin 1992. Ces modifications tiennent compte de l'évolution de la technologie, des nouveaux matériaux et appareillages et des nouvelles méthodes d'installation.

Les relations intergouvernementales et internationales

En juin 1990, le Conseil des ministres demandait aux ministères et organismes gouvernementaux de s'abstenir de participer aux conférences ou activités multilatérales interprovinciales à la suite de la non-ratification de l'entente constitutionnelle du Lac Meech. Tout au long de 1991-1992, le ministère du Travail s'est conformé à cette directive gouvernementale et, en conséquence, n'a pas participé aux rencontres du comité sous-ministériel de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (A.C.A.L.O.), non plus qu'aux rencontres des sous-comités de ce même organisme.

Aux fins des représentations québécoises auprès de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.), le Ministère a coordonné la préparation des commentaires portant sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la 78e Conférence internationale du travail. Il a délégué, à titre de représentant québécois au sein de la délégation canadienne participant à cette conférence, le président-directeur général de la Commission de la construction du Québec. Au cours de cette conférence, qui s'est déroulée du 5 au 26 juin 1991, ce dernier a agi à titre de porte-parole officiel à la Commission sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur.

Outre ces activités, le Ministère a également coordonné la préparation des documents devant servir à alimenter les discussions lors de réunions techniques prévues par l'O.I.T., la préparation des rapports annuels sur les conventions ratifiées et non ratifiées et la réalisation des analyses sur l'état de la législation québécoise en regard de projets de ratification. Enfin, toujours en relation avec l'O.I.T., le Ministère a poursuivi sa représentation au sein du Comité interministériel québécois sur les conventions internationales.

Dans le domaine des activités de coopération interprovinciale, le Ministère a été l'hôte d'une rencontre avec le ministre du Travail du Nouveau-Brunswick, le 7 février 1992. Le but de cette rencontre était de discuter en profondeur des lois et règlements régissant les préalables à l'embauche des salariés de l'industrie de la construction dans les deux provinces.

Les relations du travail

La protection des droits d'association et d'accréditation

Dans le cadre de ses activités générales, le Bureau du commissaire général du travail (B.C.G.T.) a reçu un total de 7 509 requêtes et plaintes au 31 mars 1992. De ce nombre, on dénote 1 320 requêtes en accréditation, 3 487 requêtes et plaintes diverses en vertu du *Code du travail* et 2 702 autres requêtes et plaintes en vertu d'autres lois.

Les accréditations syndicales

En 1991-1992, le B.C.G.T. a reçu 1 320 requêtes en accréditation et il en a agréé 978. Lors de ce dernier exercice, les agents d'accréditation ont favorablement reçu 364 requêtes en accréditation et ils ont contribué, sur le plan administratif, au règlement de nombreux dossiers de révocation d'accréditation et de plaintes de congédiement pour activités syndicales lors de nouvelles requêtes en accréditation, dont le B.C.G.T. avait été saisi. Les 614 autres dossiers agréés ont été traités par les commissaires du travail.

Le **tableau 3** établit pour la période de 1989 à 1992 le nombre de requêtes en accréditation accordées, rejetées ou retirées.

Les requêtes diverses en vertu du Code du travail

En plus des requêtes en accréditation, le B.C.G.T. a reçu, en 1991-1992, 2 630 requêtes et plaintes en vertu des articles 12, 19, 39, 41, 42, 46 et 49 du *Code du travail*; il en a accueilli 1 984 et rejeté 496.

La majorité de ces plaintes et requêtes (**tableau 4**) ont été présentées en vertu de deux articles du *Code*; l'article 39, selon lequel le commissaire du travail peut, sur requête, décider toute question relative à l'accréditation, et l'article 46, qui stipule que le commissaire du travail peut rendre des ordonnances pour régler les difficultés d'application des dispositions prévoyant le maintien de l'accréditation et de la convention collective, en cas d'aliénation ou de concession de l'entreprise.

Les plaintes de congédiement ou autres sanctions pour participation à des activités syndicales en vertu du Code du travail

L'article 15 du *Code du travail* protège le droit d'association des salariés en interdisant à l'employeur de congédier, de suspendre, de déplacer un salarié ou de lui imposer toute autre sanction parce qu'il a participé à des activités syndicales. Le salarié qui croit être victime d'une infraction à cette disposition du *Code* peut porter plainte devant le commissaire général du travail. Le commissaire du travail à qui est déféré le dossier a le pouvoir d'ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi et de l'indemniser de toute perte de revenu qu'il peut ainsi avoir subie (articles 15 à 20).

En 1991-1992, le Bureau du commissaire général du travail a été saisi de 857 dossiers de plaintes par suite d'un congédiement ou d'autres sanctions pour activités syndicales, touchant 1 268 plaignants. Il a disposé de 1 240 dossiers de plaintes ayant trait à 1 883 plaignants. Le **tableau 5** fait état des données relatives à cette activité.

Tableau 3

Nombre de requêtes en accréditation accordées, rejetées ou retirées (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Reçues au cours de l'année	1 267	903	1 320
Accréditations accordées	899	640	978
— par les agents d'accréditation	514	377	364
— par les commissaires du travail	385	263	618
Requêtes rejetées	109	72	113
Désistements	251	187	236
Requêtes en attente	670	674	667

Tableau 4

Nombre de requêtes reçues, accueillies et rejetées en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Article 12			
Plaintes d'ingérence patronale dans les affaires syndicales			
Reçues au cours de l'année	15	10	10
Reconnues comme fondées	0	1	0
Rejetées	6	7	8
Désistements	5	5	4
Requêtes en attente	10	7	5
Article 19			
Requêtes en fixation d'indemnité à la suite de congédiement pour activités syndicales et autres pratiques patronales interdites			
Reçues au cours de l'année	46	59	72
Accueillies avec fixation du quantum	19	47	45
Rejetées	4	12	4
Désistements	22	14	18
Requêtes en attente	67	53	58
Article 39			
Requêtes en modification ou interprétation d'accréditation			
Reçues au cours de l'année	2 031	1 749	1 703
Accueillies	1 404	1 339	1 287
Rejetées	125	68	276
Désistements	392	375	440
Requêtes en attente	1 100	1 067	767
Article 41			
Requêtes en révocation d'accréditation			
Reçues au cours de l'année	244	251	242
Accueillies	179	191	169
Rejetées	55	38	56
Désistements	23	31	36
Requêtes en attente	93	84	65
Article 42			
Requêtes en suspension de négociation			
Reçues au cours de l'année	70	136	46
Accueillies	24	105	30
Rejetées	37	20	26
Désistements	8	6	7
Requêtes en attente	19	24	7
Article 46			
Requêtes en transmission de droits et obligations consécutivement à la concession ou l'aliénation d'entreprise			
Reçues au cours de l'année	602	643	506
Accueillies	442	422	430
Rejetées	69	48	98
Désistements	195	86	151
Requêtes en attente	409	496	323

Tableau 4

Nombre de requêtes reçues, accueillies et rejetées en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1989-1992) (suite)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Article 49			
Requêtes en révision ou révocation de décision			
Reçues au cours de l'année	52	70	51
Accueillies	18	38	23
Rejetées	6	14	28
Désistements	20	7	19
Requêtes en attente	28	39	20
Ensemble des articles			
Reçues au cours de l'année	3 060	2 918	2 630
Accueillies	2 086	2 143	1 984
Rejetées	302	207	496
Désistements	665	524	675
Requêtes en attente	1 726	1 770	1 245

Tableau 5

Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Reçues au cours de l'année	1 175	884	857
Ordonnances de réintégration	178	124	187
Plaintes rejetées	171	156	325
Désistements	931	637	728
Plaintes en attente	976	943	560

Les plaintes de congédiement ou autres sanctions en vertu des lois qui protègent le droit au travail des salariés

En 1991-1992, le Bureau du commissaire général du travail a reçu 2 702 plaintes en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés et il a disposé au cours de cette période de 1 363 dossiers (**tableau 6**). Ces deux lois sont la *Charte de la langue française* et la *Loi sur les normes du travail*. La presque totalité des plaintes concerne cette dernière.

Des modifications à la *Loi sur les normes du travail* sont entrées en vigueur le 1er janvier 1991. En vertu de ses nouveaux pouvoirs, le B.C.G.T. a reçu, au cours de l'exercice 1991-1992, 419 plaintes de congédiement sans cause juste et suffisante et il a disposé de 61 d'entre elles.

Les demandes de certificat d'association en vertu du Code de procédure civile

Le B.C.G.T. délivre des certificats d'association en vertu de l'article 60 du *Code de procédure civile*. Selon cet article, tout groupement de personnes formé pour la poursuite d'un but commun au Québec, mais qui ne jouit pas de la personnalité civile et qui ne constitue pas une société au sens du *Code civil*, peut néanmoins ester en justice pourvu qu'il dépose au tribunal un certificat du commissaire général du travail attestant qu'il constitue une association de salariés au sens du *Code du travail*.

Le dépôt des conventions collectives

Le *Code du travail* fait obligation aux parties contractantes de déposer au greffe du Bureau du commis-

Tableau 6

Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Loi sur les normes du travail			
Plaintes reçues	1 015	1 308	2 685
Ordonnances de réintégration	107	128	118
Plaintes rejetées	138	241	167
Désistements	614	768	1 061
Requêtes en attente	546	717	2 056
Charte de la langue française			
Plaintes reçues	9	9	17
Ordonnances de réintégration	1	1	4
Plaintes rejetées	2	4	7
Désistements	7	5	6
Requêtes en attente	6	5	5
Ensemble des lois			
Plaintes reçues	1 024	1 317	2 702
Ordonnances de réintégration	108	129	122
Plaintes rejetées	140	245	174
Désistements	621	773	1 067
Requêtes en attente	552	722	2 061

saire général du travail des exemplaires ou des copies conformes de leur convention collective, de ses annexes et de toute modification qui peut lui être apportée ultérieurement. Ces textes n'entrent en vigueur qu'à compter de leur dépôt, avec effet rétroactif à la date qui y est prévue ou, à défaut, à compter de la date de leur signature (article 72).

Le nombre de conventions collectives que le B.C.G.T. a reçues en dépôt au cours des années 1989 à 1992, à l'exclusion des annexes et des modifications apportées ultérieurement, s'établit comme suit :

1989-1990	4 520
1990-1991	6 992
1991-1992	3 004

Le dépôt des sentences arbitrales

Le *Code du travail* stipule que toute sentence arbitrale en règlement d'un grief ou d'un différend doit être déposée au greffe du Bureau du commissaire général du travail (articles 89 et 101.6). En 1991-1992, le Bureau a ainsi reçu en dépôt 4 222 de ces sentences (y compris les sentences d'arbitres désignés par le ministre et par les parties elles-mêmes). Les données relatives aux exercices 1989-1990 à 1991-1992 s'établissent comme suit :

1989-1990	4 089
1990-1991	4 314
1991-1992	4 222

L'extension juridique des conventions collectives

Au cours de l'exercice financier 1991-1992, la Direction des décrets a participé à la rédaction de 47 projets de règlements, dont 19 publiés (première publication) à la *Gazette officielle du Québec*; de ce dernier nombre, deux projets concernaient divers règlements de quelques comités paritaires; le Conseil des ministres a adopté 27 décrets et règlements, donnant ainsi lieu à une deuxième et dernière publication à la *Gazette officielle du Québec*. Le **tableau 7** fait état des données et statistiques relatives aux modifications des décrets et au nombre d'employeurs, d'artisans, de salariés qualifiés, d'apprentis et de salariés non qualifiés assujettis à ces décrets de convention collective.

Dans le but de trouver des solutions aux problèmes reliés à l'administration et à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective*, une cinquantaine d'intervenants du milieu ont siégé au sein de quatre comités de travail, soit les comités sur le

Tableau 7

Décrets de convention collective — Nombre de requêtes d'extension juridique — Nombre de projets de règlement et autres données statistiques (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Requêtes d'extension juridique et requêtes de modification de décrets	24	30	33
Projets de règlement publiés (première publication)	24	12	17
Auditions tenues à la suite d'objections à des projets de règlement	5	6	4
Projets de décret adoptés et transmis pour publication finale à la *Gazette officielle du Québec*	33	19	27
Nombre total de décrets en vigueur	34	34	33
Nombre d'employeurs	15 804	16 094	16 246
Nombre d'artisans	6 901	6 701	6 678
Nombre de salariés qualifiés[1]	15 006	13 896	13 558
Nombre d'apprentis	8 812	8 505	8 061
Nombre de salariés non qualifiés[1]	126 739	126 511	118 728
Nombre total de salariés	150 557	148 912	140 347

1. On distingue les salariés non qualifiés des salariés qualifiés et des apprentis dans le secteur de l'automobile et celui des industries diverses, en raison de l'existence de règlements de qualification dans ces secteurs.

rapport annuel, les délais, l'extension horizontale et le double assujettissement. L'Association des comités paritaires du Québec, dans le cadre de ces comités, a remis ses rapports finaux au ministre du Travail, en janvier 1992.

Enfin, la Direction des décrets a entrepris la liquidation des actifs du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec à la suite de l'expiration du Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec, le 31 mai 1991.

Les services offerts en relations du travail

En 1991-1992, des membres de la Direction générale des relations du travail sont intervenus dans huit dossiers afin d'en arriver à un règlement et ce, dans divers secteurs économiques.

La Direction générale a également participé à différents comités chargés d'étudier les problèmes concernant les relations du travail chez les policiers et pompiers, la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (projet de loi 37) et le *Décret sur l'industrie de la métallurgie de Québec*. Elle a également participé à un comité chargé de définir les orientations du Ministère.

De plus, un comité spécial a été formé pour redresser la situation à la Direction de l'arbitrage médical, en collaboration avec les instances concernées.

La médiation préventive

Au cours de l'année, les médiateurs de la Direction de la médiation préventive sont intervenus auprès des parties dans 44 entreprises. L'intervention de médiation préventive a été complétée ou est en voie de réalisation dans 31 entreprises. Des démarches préliminaires sont en cours dans 5 entreprises dans le but de rechercher l'accord des parties de même que les conditions nécessaires à l'intervention. Dans 8 entreprises, les démarches faites auprès des parties n'ont pas conduit à un accord en vue d'une intervention.

Dans la plupart des entreprises où l'intervention de médiation préventive a déjà été réalisée, la Direction a agi à la demande des parties dans le but de faire une évaluation ou de les aider dans leurs démarches.

Une évaluation de l'impact de l'intervention de médiation préventive sur les relations du travail a été réalisée au cours de l'exercice financier. Les dirigeants, les cadres et les représentants syndicaux d'une trentaine d'entreprises, où l'intervention a déjà été menée à terme, ont été associés à cette démarche et leurs commentaires ont été systématiquement recueillis et analysés. Le rapport sera disponible au cours du mois de mars.

La Direction a également réalisé ou participé à la réalisation de diverses activités (séminaires, séances d'étude ou d'information, conférences, etc.) destinées à informer et à sensibiliser les milieux patronal,

syndical et universitaire aux problèmes soulevés par différents groupes dans les entreprises où la Direction est intervenue de même qu'à l'analyse de ces problèmes et aux conclusions qui s'en dégagent.

La conciliation

Au cours de l'exercice financier 1991-1992, la Direction de la conciliation a traité 685 demandes de conciliation, comparativement à 656 lors de l'exercice précédent. Dans 50 dossiers, les conciliateurs-médiateurs ont procédé au dépôt d'hypothèses de règlement et de recommandations qui ont amené les parties à une entente, alors que ces dossiers étaient dans une impasse.

Par ailleurs, les conciliateurs-médiateurs sont appelés à intervenir de plus en plus fréquemment dans des organismes ou des entreprises où il existe de sérieux problèmes de relations du travail pendant la durée de la convention collective de travail. Ils interviennent également dans des entreprises qui éprouvent des difficultés financières importantes; dans ce dernier cas, quelquefois de concert avec des représentants du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, le rôle des intervenants est d'aider les parties à adapter les conditions de travail à leur nouvelle réalité économique.

Enfin, la Direction de la conciliation se doit de mettre à la disposition des parties un personnel compétent, efficace et disponible. L'affectation des ressources, compte tenu de l'expérience et de la compétence, est toujours d'une extrême importance. Pour assurer cette efficacité, la Direction de la conciliation a offert à ses spécialistes plus d'une dizaine de sessions de formation portant sur différents thèmes et leur développement personnel.

L'arbitrage

L'arbitrage chez les policiers et les pompiers

En vertu des dispositions du *Code du travail*, le droit au lock-out ou à la grève est interdit aux parties patronale et syndicale chez les policiers et pompiers. Le règlement du différend est rendu possible par la nomination d'un arbitre. Les statistiques qui concernent cette activité figurent au **tableau 8**.

L'arbitrage d'une première convention collective

Bien que le Ministère privilégie le règlement des dossiers de première convention collective par la voie de la conciliation, de la médiation ou de l'arbitrage volontaire tel que prévu à l'article 74 du *Code du travail*, il arrive parfois que la mésentente persiste. Dans ces cas, l'article 93.1 du *Code* permet au ministre, à la suite de l'intervention d'un conciliateur et à la demande de l'une des parties, de confier à un arbitre le soin de régler le différend et d'imposer le contenu d'une première convention. Le nombre de ces dossiers traités par la Direction de l'arbitrage est indiqué au **tableau 8**.

L'arbitrage de différends à la demande des deux parties

Selon l'article 74 du *Code du travail*, les parties peuvent d'un commun accord soumettre leur différend à un arbitre, renonçant ainsi à leur droit de grève ou de lock-out. Le **tableau 8** indique le nombre de dossiers déférés à l'arbitrage volontaire.

La nomination d'arbitres de griefs

L'article 100 du *Code du travail* stipule que tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue à la convention collective, sinon il est déféré à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre. Le **tableau 9** indique le nombre de dossiers où la Direction de l'arbitrage a procédé à des nominations d'office.

Par ailleurs, par son intervention auprès des employeurs et des syndicats, la Direction de l'arbitrage a réussi à faire régler certains dossiers de griefs sans que les parties n'aient à recourir à l'arbitrage, particulièrement là où le nombre de griefs était considérable.

Tableau 8

Nombre de différends soumis à l'arbitrage (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Policiers et pompiers	36	38	30
Autres groupes (arbitrage volontaire)	5	2	12
Arbitrage d'une première convention :			
— demandes reçues	36	27	35
— demandes acceptées	23	20	21
— demandes refusées	11	10	14
— demandes à l'étude	10	7	7

Tableau 9

Nomination d'arbitres de griefs en vertu du *Code du travail* (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Arbitrage des griefs (article 100)	2 038	2 061	2 324
Arbitrage quant au maintien des conditions de travail (article 100.10)	48	64	63
Arbitrage quant à l'égalité de traitement par l'association accréditée (article 47.5)	10	4	12
Total	**2 096**	**2 129**	**2 399**

Tableau 10

Nombre d'enquêtes spéciales à la suite de plaintes d'infraction à diverses lois du travail (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Plaintes d'infraction aux articles 47.2 et 47.3 du *Code du travail* obligeant le syndicat à représenter équitablement tous les salariés compris dans l'unité d'accréditation	154	137	306
Plaintes d'infraction aux articles 12, 13, 14 et 59 du *Code du travail* interdisant à l'employeur d'user de discrimination à l'endroit de ses salariés ou de les sanctionner pour des motifs reliés à l'action syndicale	1	1	0
Plaintes d'infraction à l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* interdisant à l'employeur d'user de discrimination à l'endroit de ses salariés pour des motifs reliés à l'action syndicale	14	7	15
Diverses plaintes de congédiement	1	0	0
Plaintes de diverses natures suivies d'une enquête en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur le ministère du Travail*	117	101	62
Total	**287**	**246**	**383**

L'arbitrage accéléré des griefs

En 1991-1992, le nombre de demandes d'arbitrage accéléré reçues par la Direction de l'arbitrage se chiffre à 22 et le délai moyen pour obtenir une sentence s'établit à 15 jours, comparativement à 221 jours dans le cadre de l'arbitrage traditionnel.

Les enquêtes spéciales

Au cours de l'exercice financier 1991-1992, la Direction des enquêtes spéciales a procédé à 383 enquêtes. Les cas soumis à la Direction sont très variés. Le **tableau 10** donne à cet égard un aperçu de l'éventail du genre de plaintes reçues au Ministère. Soulignons que, dans le cas des plaintes déposées en vertu de l'article 47.3 du *Code du travail*, les enquêteurs font des efforts particuliers pour tenter de trouver un règlement acceptable aux parties concernées, afin d'éviter que les plaignants soient dans l'obligation de recourir à l'arbitrage.

Les enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève

En vertu des dispositions du *Code du travail* relatives à l'embauche de briseurs de grève, la Direction générale a dépêché des enquêteurs sur les lieux de travail, durant un conflit légal, pour vérifier si ces dispositions étaient respectées. On trouve au **tableau 11** les données illustrant cette activité.

La médiation dans les secteurs public et parapublic

Depuis le début de l'année, la Direction de la médiation dans les secteurs public et parapublic est intervenue auprès des parties dans 58 dossiers de médiation. De ce nombre, on compte 7 demandes de médiation de niveau local en vertu de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, 47 demandes de médiation préarbitrale de griefs, et 4 nominations conformément à l'article 15 de la *Loi sur le ministère du Travail*.

Tableau 11

Enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève — Nombre de demandes d'enquête reçues, agréées et rejetées et nombre de rapports d'infraction (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Demandes d'enquête reçues	79	52	57
Demandes agréées	67	30	32
Demandes rejetées	10	1	2
Désistements	17	21	16
À l'étude	1	1	8
Rapports d'infraction	**31**	**28**	**24**

Depuis 1988, la Direction offre aux parties patronales et syndicales la possibilité de recourir à la médiation préarbitrale des griefs, afin de les aider à régler par elles-mêmes leurs griefs avant qu'ils ne soient déférés à l'arbitrage. Les résultats obtenus à la suite de ces interventions nous démontrent que cette nouvelle approche s'est avérée profitable aux parties en cause. Dans l'ensemble, 75 à 80 % des litiges portés à la table de médiation ont en effet été résolus. En outre, on constate que ces interventions ont entraîné, dans plusieurs cas, une correction préventive des problèmes à la source de ces mésententes, voire la réalisation de démarches susceptibles de favoriser une amélioration des relations du travail entre les parties.

L'arbitrage médical

En vertu de l'article 217 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la Direction de l'arbitrage médical donne suite aux demandes qui lui sont transmises par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) lorsque l'attestation ou le rapport du médecin qui avait charge d'un travailleur est contesté par l'employeur ou la Commission. Le travailleur peut également contester le rapport du médecin désigné par la Commission lorsque celui du médecin qu'il a choisi en contredit les conclusions. Ces recours peuvent être exercés en vertu des articles 206, 212 et 214 de la loi. Les statistiques concernant cette activité figurent au **tableau 12**.

Comme le montre ce tableau, le volume des dossiers en matière de lésions professionnelles a augmenté de plus de 62 %, passant de 5 863 demandes à 9 485.

Un groupe de travail interne a été mis sur pied, notamment afin de réviser le processus administratif et de proposer des mesures visant à diminuer les délais. Ce groupe de travail doit faire rapport aux autorités du Ministère.

Le soutien aux relations du travail dans la construction

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, le commissaire de la construction a été saisi de 130 demandes d'intervention au cours de l'exercice 1991-1992; il s'agissait de difficultés d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou du règlement adopté en vertu de l'article 20 de la loi (**tableau 13**).

Tableau 12

Arbitrage médical — Nombre de dossiers reçus, d'avis motivés reçus et traités, de dossiers en traitement ou incomplets (1989-1992)

	Dossiers en matière de lésions professionnelles			Dossiers en matière de maladies professionnelles pulmonaires			Ensemble des dossiers		
	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Dossiers reçus	6 277	5 883	7 446	895	914	611	7 172	6 797	10 238
Avis motivés et reçus	5 904	5 991	5 834	895	914	611	6 799	6 905	8 314
Désistements	73	80	217	0	0	0	73	80	299
Dossiers en traitement	1 228	1 428[1]	2 823	0	0	0	1 228	1 472[1]	3 097

1. Un ajustement a été apporté en raison de la nouvelle façon de compiler les données résultant de l'implantation d'un système informatique.

Organigramme du ministère du Travail

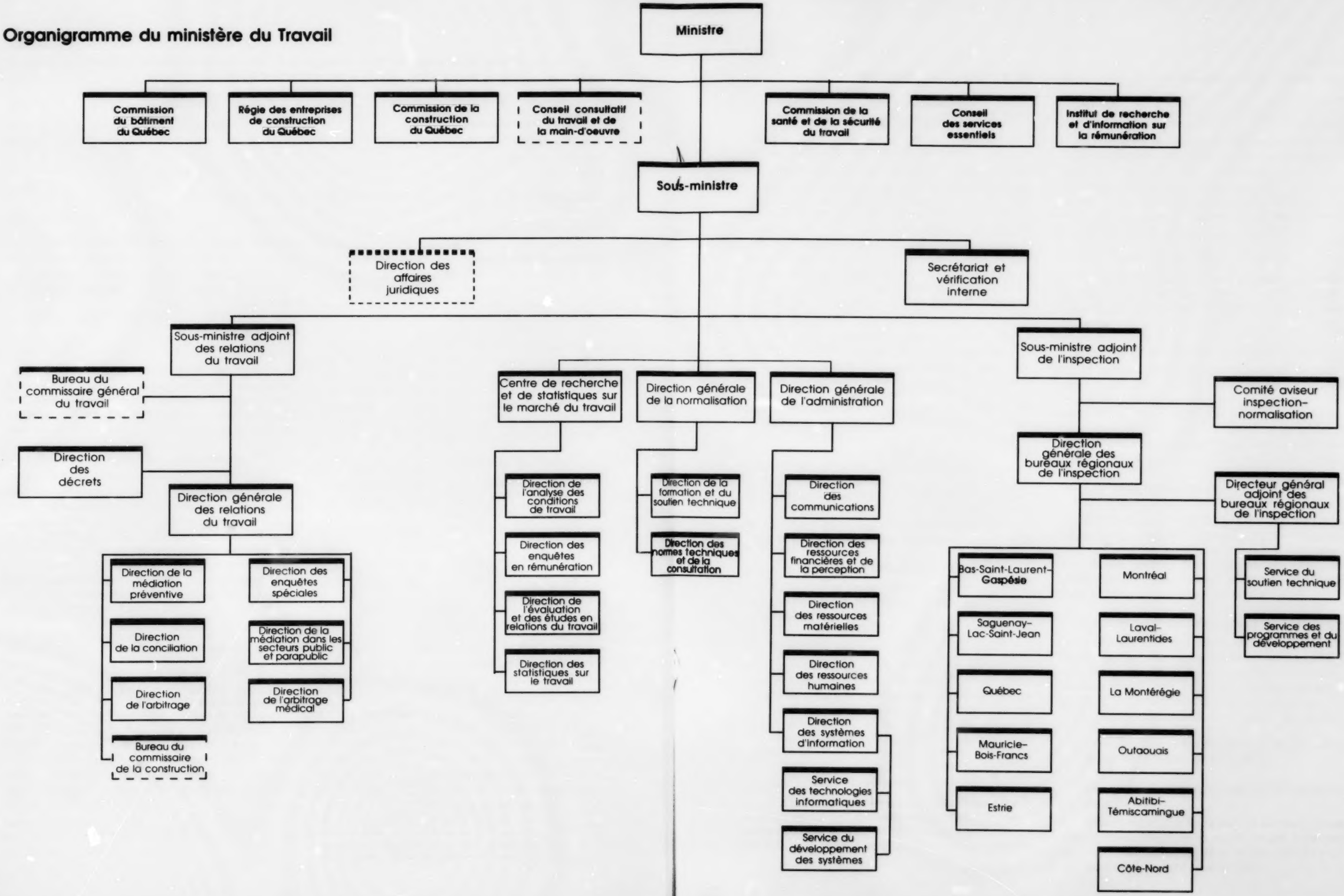

Tableau 13

Commissaire de la construction — Nombre de demandes d'intervention (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Demandes	71	113	130
Auditions	50	70	76
Désistements	14	14	8
Décisions rendues	47	76	76
Dossiers actifs à la fin de l'année	37	60	106

La recherche

Les publications périodiques

La revue Le marché du travail

Publiée mensuellement, la revue *Le marché du travail* fournit des articles de fond ainsi qu'un tableau d'ensemble de la situation du marché du travail québécois. On y trouve ainsi des renseignements sur la main-d'oeuvre, l'emploi et le chômage, l'indice des prix à la consommation, la rémunération moyenne, la durée du travail, les arrêts de travail, les prochaines conventions venant à échéance, une chronique en droit du travail ainsi que le contenu des principales clauses à incidence monétaire dans les conventions collectives récentes.

Au cours du deuxième trimestre de l'année, la revue publie des données globales sur les grèves et lock-out de l'année civile précédente au Québec. En décembre 1991, elle a diffusé au moyen d'un encart les résultats de l'enquête sur la rémunération globale des emplois repères au Québec. Le même mois, elle a également publié un encart dressant un bilan annuel des relations du travail, lequel traite des événements marquants, des développements survenus au plan juridique dans le domaine, de l'évolution de la présence syndicale, du processus de la négociation collective et des conditions de travail négociées dans certains secteurs d'activité. Le bilan de 1991 analyse également la rémunération en regard de la conjoncture et présente des perspectives économiques pour l'année 1992.

Les systèmes d'information statistique

Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.) gère les systèmes d'information suivants.

L'analyse des conventions collectives

Ce système assure un accès rapide à une information statistique sur les coordonnées des conventions négociées et sur plusieurs conditions de travail qu'elles fixent. C'est à partir de ces données que le Centre publie annuellement son rapport sur les *Conditions de travail contenues dans les conventions collectives au Québec*.

Les effectifs syndicaux

Cette banque de données permet de connaître le nombre de salariés assujettis aux conventions collectives déposées sur la base de caractéristiques comme le sexe et le statut d'emploi.

Les arrêts de travail

Ce système permet de publier mensuellement et annuellement des données sur le nombre de grèves et lock-out, de travailleurs concernés et de jours-personnes perdus en raison d'un arrêt de travail. L'information est donnée selon le grand secteur d'activité, la compétence fédérale ou provinciale ainsi que l'affiliation syndicale.

Les sentences arbitrales de griefs

Ce système fournit des informations concernant les griefs, selon le secteur d'activité, l'affiliation syndicale, la taille, la région et les délais du processus arbitral.

La croissance des taux de salaire négociés

Ce système produit des informations sur l'augmentation des salaires dans les conventions collectives visant 50 salariés cols blancs et plus ou encore 100 salariés cols bleus et plus et permet de répondre, moyennant certains frais, aux demandes particulières selon divers croisements; les résultats sont publiés trimestriellement dans la revue *Le marché du travail*.

Les tendances nouvelles en matière de conditions de travail négociées

Ce système permet d'identifier les tendances récentes en comparant les clauses des conventions collectives en vigueur à celles des conventions de la génération précédente; les résultats au plan des changements le plus fréquemment notés paraissent dans le bilan annuel des relations du travail.

Le processus de négociation

Les données de ce système renseignent sur l'utilisation par les parties des mécanismes prévus au *Code du travail* (négociation directe, conciliation, arbitrage, arrêt de travail), sur l'étape du règlement et sur la durée des négociations; les résultats sont communiqués dans le bilan annuel des relations du travail.

L'évaluation et les études sur les relations et les conditions de travail

Le devoir de représentation des associations de salariés

Afin de renseigner les salariés et les syndicats sur leurs droits et obligations respectifs, un article sur cette question a été publié, en deux volets, dans *Le marché du travail* en avril et août 1991.

L'utilisation des mesures relatives à l'emploi de briseurs de grève

Un article publié dans *Le marché du travail*, en août 1991, expose l'évolution des dispositions antibriseurs de grève, en présentant des données récentes relatives à leur application et en faisant état de la jurisprudence pertinente.

L'arbitrage de première convention collective

Cette recherche vise à vérifier si les délais entre l'attribution d'une première accréditation et la conclusion d'une première convention collective ont diminué de manière importante depuis l'introduction de ce mécanisme. Elle vérifie également la viabilité de l'approche conventionnelle.

L'influence du Conseil des services essentiels

Une étude visant à examiner et mesurer, s'il y a lieu, l'influence du Conseil des services essentiels sur les stratégies de négociation des parties lors du renouvellement de la convention collective a été réalisée conjointement avec l'Université du Québec à Montréal. Les principaux résultats de cette recherche ont été publiés dans *Le marché du travail*.

La durée des conventions collectives

Dans le cadre de la négociation de projets d'investissements importants, la question d'une durée supérieure à trois ans a été soulevée en ce qui concerne les contrats de travail. Un document de travail, en voie d'élaboration, fera état des motifs qui ont amené l'introduction de cette durée maximale dans le *Code du travail*, de la situation actuelle dans les autres provinces et de l'impact économique et juridique d'une modification de la durée des conventions collectives.

La prévention et la lutte contre l'alcoolisme et les autres toxicomanies

Faisant suite aux recommandations du *Rapport du groupe de travail sur la lutte contre la drogue* (Rapport Bertrand), un dépliant destiné aux entreprises et des articles traitant de divers aspects des programmes d'aide sont en voie d'élaboration.

Les doubles ou multiples paliers de rémunération

Le Centre a poursuivi cette année la mise à jour des données sur la question et procède à l'analyse de l'évolution de ce phénomène au Québec depuis 1985. Les résultats devraient être disponibles au printemps 1992.

Le travail à temps partiel dans le commerce de détail et les services privés au Québec

Les principaux résultats de cette recherche ont fait l'objet de deux articles parus dans la revue *Le marché du travail* en novembre 1991 et en janvier 1992.

La participation financière des salariés dans les PME québécoises

Cette étude, qui est actuellement en cours, s'intéresse aux divers régimes qui lient une part de la rémunération des employés aux résultats financiers des petites et moyennes entreprises québécoises.

Les changements dans l'organisation du travail au Québec et la mondialisation de l'économie

Dans le contexte de la mise en application de l'accord canado-américain de libre-échange, de la signature des huitièmes accords du G.A.T.T. et du renforcement de l'Europe communautaire, le Centre a effectué une enquête sur les modalités d'ajustement des entreprises au chapitre de l'organisation et des relations du travail; le rapport devrait être publié en 1992.

La productivité sectorielle au Québec et aux États-Unis

Ce projet, qui s'inscrit dans l'ensemble des travaux sur le libre-échange et ses répercussions, vise à constituer une banque de données sur l'évolution des salaires et de la productivité dans divers secteurs industriels, au Québec et aux États-Unis, pour en arriver à leur mise à jour régulière; un secteur de pointe a été choisi, soit celui de l'aérospatiale, pour l'étude de faisabilité.

Le libre-échange Canada — États-Unis — Mexique

Cette étude vise à déterminer les principales différences en matière de coûts et de conditions de travail dans les trois pays, en centrant l'analyse sur les secteurs économiques du Québec qui devraient faire face à une concurrence accrue des produits mexicains sur le marché des États-Unis.

L'évolution du salaire des policiers municipaux syndiqués du Québec, 1981-1990

Cette étude, publiée en octobre 1991 dans *Le marché du travail*, examine la croissance des salaires versés aux policiers municipaux de première classe selon les étapes du processus de négociation, soit la négociation directe et l'arbitrage; les hausses salariales sont également comparées à celles des autres salariés des secteurs public et privé.

Les dispositions des conventions collectives relatives à la politique familiale

Pour faire suite aux orientations gouvernementales en matière de politique familiale, une mise à jour d'une étude publiée en 1989 a été amorcée en vue de cerner l'évolution des dispositions favorisant l'intégration des responsabilités familiales et professionnelles dans les conventions collectives.

La relation direction — syndicat dans l'entreprise

Le Centre s'est engagé dans une étude visant à cerner comment s'effectuent les changements dans la relation direction — syndicat et comment ceux-ci influent sur la performance de l'entreprise.

Les enquêtes sur la rémunération

L'enquête sur la rémunération globale au Québec en 1991

L'enquête annuelle sur la rémunération globale, menée cette année auprès d'un échantillon de 319 unités participantes de 200 employés et plus, a permis de recueillir par questionnaire/entrevue des données sur les salaires payés et les structures salariales en vigueur au 1er juillet 1991.

Les données disponibles, publiées sous forme d'encart dans *Le marché du travail* et de rapport dans la collection *Études et recherches*, présentent les salaires et la rémunération globale de 82 emplois repères ainsi que le coût des avantages sociaux de 4 catégories d'emploi.

L'enquête sur la fréquence et les caractéristiques des avantages sociaux au Québec en 1990

Les données issues de cette enquête ont été recueillies auprès de 87 unités participantes au Québec, réparties dans 7 secteurs d'activité, et décrivent la situation au 1er janvier 1990. Elles portent sur 38 avantages et conditions de travail s'appliquant à des cadres, des professionnels, des employés de bureau et hors bureau ainsi que sur certains avantages accordés aux employés à temps partiel. Les résultats ont été publiés en juin 1991 dans la collection *Études et recherches*.

Autres activités

Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail a préparé les projets de décrets reliés au maintien des services essentiels en cas de grève dans les services publics, selon les dispositions du *Code du travail*.

Des travaux afférents à la prise de décision gouvernementale ont été réalisés, notamment la préparation de mémoires destinés au Conseil des ministres relativement à la *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* et à la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*.

Le C.R.S.M.T. participe aux travaux donnant suite au rapport du comité interministériel sur la problématique de la syndicalisation dans l'industrie du taxi à Montréal. Le comité sur l'arbitrage de différends concernant les policiers et pompiers municipaux, sous la responsabilité du C.R.S.M.T., a par ailleurs déposé son rapport. Ce dernier participe aussi aux travaux du comité tripartite chargé d'examiner le processus de négociation dans les secteurs public et parapublic.

Le Centre a en outre collaboré à la rédaction du document gouvernemental portant sur le sida en milieu de travail. Ce document, intitulé *Investir dans l'action*, a été rendu public en janvier 1992. Avec des partenaires externes, le C.R.S.M.T. travaille également à la création d'un centre de données sur les méthodes et les techniques de gestion participative. Enfin, le Centre est associé à la réalisation d'une étude sur les traumatismes dans les parcs aquatiques en vue de fournir les informations nécessaires à la prise de décision concernant une réglementation éventuelle visant ces installations.

La normalisation

La réglementation et la consultation

Afin de s'acquitter de son mandat, la Direction générale de la normalisation (D.G.N.) a poursuivi, de concert avec les intervenants, la révision et la rationalisation des lois et des règlements. Durant l'exercice 1991-1992, elle a participé à l'élaboration des modifications à apporter à la *Loi sur le bâtiment*. La révision et la consultation ont permis l'adoption, par le gouvernement, de projets de modifications de règlements dans le domaine de la sécurité dans les bains publics, de l'électricité, des appareils sous pression et du bâtiment.

D'autres projets de modifications ont été adoptés afin d'ajuster au coût de la vie les droits d'inspection et d'y inclure une clause d'indexation automatique annuelle dans les secteurs de la plomberie, des installations électriques, des appareils sous pression et des mécaniciens de machines fixes.

De plus, le *Règlement sur les jeux mécaniques* et la dernière édition du *Code canadien de l'électricité* ont été adoptés. Des travaux préalables ont été exécutés en vue d'apporter des modifications au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* et au *Règlement sur le gaz et la sécurité publique*, ainsi que d'adopter la dernière édition du *Code du bâtiment*, du *Code des ascenseurs* et du *Code de plomberie*.

Dans le domaine de la normalisation à l'échelle nationale, des représentants de la D.G.N. siègent à quelque 200 comités relevant de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), du Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.), de l'Association canadienne du gaz (A.C.G.), du Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.), du Conseil canadien des normes (C.C.N.) et de l'organisme américain *National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors*. La décision du gouvernement québécois de ne plus participer aux activités multilatérales interprovinciales ayant été maintenue, la D.G.N. s'est abstenue d'assister aux réunions des comités entrant dans cette catégorie.

La formation et le soutien technique

Afin de développer la polyvalence des inspecteurs de la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection (D.G.B.R.I.) et de donner suite à l'engagement d'inspecteurs-stagiaires au cours des exercices précédents, la D.G.N. a tenu des sessions de formation en vue de rendre les participants aptes à réussir l'examen relatif aux appareils sous pression et à inspecter les installations de ces appareils. Un cours complet sur les ascenseurs et monte-charge a également été conçu et offert à des inspecteurs-stagiaires et à des inspecteurs en électricité. Enfin, une session de formation sur le bâtiment a aussi été donnée.

Au chapitre de la formation visant éventuellement la clientèle externe, la D.G.N. a préparé et édité un cahier explicatif des changements apportés au *Code canadien de l'électricité* dans sa 16e édition. En outre, elle a formé 33 personnes de la D.G.B.R.I. qui agiront comme formateurs auprès des entrepreneurs membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec à partir du 24 février 1992. Une soixantaine de sessions ont été tenues au cours de l'exercice.

De plus, des sessions d'information technique ont été données à divers groupes : agents de conservation de la faune, étudiants de l'Institut de police de Nicolet, locateurs d'équipements, directeurs de l'équipement du réseau scolaire et employés de diverses industries.

La coordination des dossiers de la D.G.N. concernant l'analyse des demandes du Comité aviseur inspection-normalisation, la révision des examens de qualification des mécaniciens de machines fixes et leur adaptation au Système international d'unités ainsi que la révision des examens de qualification en électricité en vue de les adapter à la nouvelle édition du *Code canadien de l'électricité* complètent les activités de la D.G.N. en matière de formation.

En matière de soutien technique, des spécialistes de chaque domaine d'activité ont répondu aux demandes téléphoniques ou écrites des inspecteurs portant notamment sur l'interprétation de la réglementation, les caractéristiques de nouveaux produits et leur méthode d'installation. Occasionnellement, ces spécialistes ont également donné suite aux demandes d'intervenants externes, comme les architectes, les ingénieurs et les entrepreneurs, relativement à l'acceptabilité ou à la conformité de certains produits ou de leur méthode d'installation en regard des codes et règlements. Ils ont également assisté les inspecteurs lors d'inspections spéciales ou dans des cas difficiles d'application de la réglementation.

L'inspection

L'interprétation et l'application des normes

Au 31 mars 1992, le Comité aviseur inspection-normalisation a émis 205 avis dans le cadre de la procédure normale, dans les domaines du bâtiment proprement dit, des installations électriques, de la plomberie, des ascenseurs, du gaz, des appareils sous pression, des remontées mécaniques, des bains publics et des jeux mécaniques. Le comité a de plus traité 24 dossiers suivant la procédure allégée et examiné, aux fins d'évaluation et de correction, le cas échéant, 44 projets de communication de la D.G.B.R.I. et de la D.G.N. (infofiches, chroniques, etc.) visant le champ de compétence du Ministère.

Comme par le passé, le comité a eu à travailler à des dossiers ponctuels, à la révision de textes constitutifs et de procédures ainsi qu'à l'évaluation des suites données à ses recommandations réglementaires.

Les bureaux régionaux de l'inspection

La D.G.B.R.I. a poursuivi ses efforts, au cours de l'exercice 1991-1992, afin de rationaliser ses interventions en favorisant une utilisation optimale de ses ressources et une plus grande imputabilité des intervenants externes.

Dans le cadre de l'implantation de la polyvalence de son personnel, la Direction générale a mis en place une stratégie visant la participation du plus grand nombre possible d'employés pour réaliser sa démarche de changement. Quatre comités ont été formés afin de bien cerner les différents aspects touchés par cette opération : un comité d'embauche et de promotion, un comité de formation et de développement, un comité de fonctionnement et d'administration et un comité directeur. Le comité directeur est présidé par le directeur général, qui, avec le directeur des ressources humaines, a fait la tournée de tous les bureaux régionaux pour présenter cette démarche.

À la demande du Ministère, le Conseil du trésor a adopté le 4 juin 1991 la directive de classification concernant le nouveau corps d'emploi des inspecteurs en santé et sécurité, qui favorisera la polyvalence en matière d'inspection. Les premiers concours de promotion d'inspecteur principal en santé et sécurité ont été tenus et, au terme du processus d'évaluation, certains candidats sélectionnés ont été affectés à des postes de chef d'équipe et d'autres sont en voie de l'être.

Sur le plan de l'inspection, des programmes saisonniers ont été réalisés dans certaines catégories d'édifices publics et d'installations techniques, en l'occurrence les bains publics, les colonies de vacances, les théâtres d'été, les pistes de course ainsi que les jeux et remontées mécaniques. Depuis 1981, l'inspection des jeux mécaniques était effectuée en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*; le *Règlement sur les jeux mécaniques*, en vigueur depuis le 6 juin 1991, régit maintenant cette catégorie d'interventions. Des efforts particuliers ont été consacrés également à l'inspection et au recensement des maisons de chambres, dont la prolifération constitue un problème.

En matière de soutien administratif, le Service des programmes et du développement a participé, avec la Direction des systèmes d'information, à l'élaboration et à la réalisation d'un nouveau système informatique afin d'appuyer le concept d'un « rapport unique ». Ce nouveau concept vise à uniformiser le traitement des interventions des différents secteurs d'activités de la D.G.B.R.I. afin de faciliter la polyvalence des inspecteurs.

L'ensemble des activités et des résultats d'intervention de la D.G.B.R.I. et des unités qui lui sont rattachées est présenté d'une façon détaillée aux **tableaux 14 à 21**.

Tableau 14

Inspection — Traitement des plaintes (1989-1992)[1]

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Plaintes reçues et traitées	968	904	852
Interventions d'inspection sur plaintes	926	867	821
Plaintes fondées	606	572	503
Plaintes non fondées	320	295	318
Autres démarches	42	37	31

1. Les données résultent de l'application de la *Loi sur les appareils sous pression*, de la *Loi sur la distribution du gaz*, de la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment*, de la *Loi sur les installations électriques*, de la *Loi sur les installations de tuyauterie*, de la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes* et de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

Tableau 15

Inspection — Examen des plans en vertu des lois en vigueur (1989-1992)[1]

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Plans vérifiés	18 878	8 924	6 698
Plans acceptés	16 780	7 553	5 333
Plans refusés	2 098	1 371	1 365

1. Les données résultent de l'application de la *Loi sur les appareils sous pression*, de la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment*, de la *Loi sur les installations électriques*, de la *Loi sur les installations de tuyauterie* et de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*. Certaines dispositions de ces lois prévoient que les plans et devis doivent être soumis au Ministère pour examen de leur conformité avant que ne soient entrepris des travaux de certaines catégories.

Tableau 16

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1989-1992)

	Édifices publics			Appareils de levage		
	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Dossiers d'inspection	3 786	4 271	4 644	2 701	2 338	2 411
Dossiers conformes lors de la visite initiale	803	877	1 195	363	203	217
Dossiers rendus conformes après intervention	2 389	2 884	3 039	2 284	2 097	2 120
Inspections spéciales[1]	11	11	33	0	0	0
Avis d'infraction émis	359	464	362	2	17	27
Demandes de poursuite	289	203	188	35	9	15
Certificats d'inspection émis — Édifices publics[2]	680	768	649			
Scellés apposés — Appareils de levage[3]				192	152	68

1. Une *inspection spéciale* est une inspection réalisée à la suite d'un accident ou d'un incendie grave et ayant pour objet d'en cerner les circonstances immédiates et d'identifier, dans une perspective de prévention, les causes des décès, des blessures ou des dommages constatés.
2. Le *certificat d'inspection* est une reconnaissance écrite et officielle de la part de l'inspecteur, attestant de la conformité d'un édifice public à la Loi et à ses règlements.
3. Le *scellé* est un sceau apposé à un appareil par un inspecteur et qui en interdit l'usage à cause du danger que cet appareil présente.

Tableau 17

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Permis d'installation émis	144 309	129 746	148 020
Interventions d'inspection sur permis[1]	57 769	55 088	59 054
Dossiers conformes lors de la visite initiale	43 458	39 472	43 692
Dossiers rendus conformes après intervention	13 709	15 034	14 947
Avis d'infraction émis	806	560	465
Demandes de poursuite	410	224	232

1. L'expression *interventions d'inspection* désigne un ensemble d'activités réalisées (visites, contre-visites) pour finaliser un dossier. D'autres catégories d'interventions, au nombre de 7 602, ont également été réalisées au cours de la période 1991-1992 mais les compilations disponibles ne permettent pas de traduire ici les résultats quant à la conformité observée ou obtenue.

Tableau 18

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les installations de tuyauterie* (1989-1992)

Installations de plomberie	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Permis d'exécution émis	31 564	24 678	29 746
Interventions d'inspection sur permis[1]	9 038	9 940	8 934
Dossiers conformes lors de la visite initiale	7 708	8 080	7 830
Dossiers rendus conformes après intervention	1 289	1 565	1 070
Avis d'infraction émis	271	364	291
Demandes de poursuite	104	167	184

1. L'expression *interventions d'inspection* désigne un ensemble d'activités réalisées (visites, contre-visites) pour finaliser un dossier. D'autres catégories d'interventions, au nombre de 1 020, ont également été réalisées au cours de la période 1991-1992 mais les compilations disponibles ne permettent pas de traduire ici les résultats quant à la conformité observée ou obtenue.

Tableau 19

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les appareils sous pression* (1989-1992)

Fabrication et installation des appareils	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Interventions d'inspection[1]	14 221	11 723	11 818
Certificats de conformité émis[2]	18 151	16 180	15 055
Avis d'infraction émis	90	53	76
Demandes de poursuite	24	16	11

1. L'expression *interventions d'inspection* désigne un ensemble d'activités réalisées (visites, contre-visites) pour finaliser un dossier.
2. Le *certificat* est une reconnaissance écrite et officielle de la part de l'inspecteur attestant de la conformité de la fabrication ou de l'installation d'un appareil.

Tableau 20

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur la distribution du gaz* (1989-1992)[1]

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Demandes d'autorisation préalable à l'installation d'appareils	3 008	3 343	3 123
Demandes d'approbation d'appareils	688	761	685
Interventions d'inspection[2]	5 920	4 960	4 139
Étiquettes rouges apposées[3]	17	5	24
Demandes de poursuite	2	3	24

1. En vertu d'une entente avec la *Régie du gaz naturel*, la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection assume, depuis le 1er avril 1985, les responsabilités relatives à la sécurité découlant de l'application de la *Loi sur la distribution du gaz*.
2. L'expression *interventions d'inspection* désigne un ensemble d'activités réalisées (visites, contre-visites) pour finaliser un dossier.
3. *L'étiquette rouge* apposée par un inspecteur sur une installation ou un appareil indique une interdiction de fonctionnement et d'alimentation à cause du danger que présente cette installation ou cet appareil.

Tableau 21

Activités réalisées en matière de qualification professionnelle (1989-1992)[1]

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Secteur électricité			
Examens de qualification administrés	176	164	148
Licences émises et renouvelées	1 081	974	981
Secteur appareils sous pression			
Examens de qualification administrés	1 000	891	893
Certificats émis et renouvelés	5 486	5 752	4 865
Secteur gaz			
Examens de qualification administrés	1 995	1 739	1 766
Certificats émis et renouvelés	7 016	6 081	7 230

1. Les données résultent de l'application de la *Loi sur les appareils sous pression*, de la *Loi sur la distribution du gaz*, de la *Loi sur les installations électriques*, de la *Loi sur les installations de tuyauterie* et de la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes*.

L'administration

Les ressources humaines

La Direction des ressources humaines a réalisé de nombreuses activités de soutien et de conseil auprès des gestionnaires et des autres employés du Ministère. Elle a continué de représenter le Ministère auprès des organismes centraux et des instances syndicales, lors de l'arbitrage de griefs et au sein de divers comités et groupes de travail. De façon plus spécifique, elle a mis en oeuvre, de concert avec les gestionnaires concernés, diverses mesures en vue de consolider la polyvalence dans les interventions du Ministère auprès de ses clientèles.

Dans le domaine de la dotation, la Direction a procédé à l'intégration du personnel d'inspection occasionnel à la suite de l'adoption, par le Conseil du trésor, d'une directive de classification pour les inspecteurs en santé et sécurité adaptée aux besoins. Elle a également tenu onze concours en vue de parachever l'implantation de changements organisationnels et de répondre aux besoins de la clientèle. En matière d'évaluation des emplois, la Direction a maintenu son soutien à l'étude portant sur l'équité salariale pour les emplois de la catégorie personnel de bureau, techniciens et assimilés et coordonné la révision des emplois de niveau professionnel selon la nouvelle directive du Conseil du trésor concernant les emplois professionnels de niveau plus élevé.

En matière de relations du travail, la Direction a assuré l'implantation d'une nouvelle répartition des pouvoirs en gestion des ressources humaines, favorisant une plus grande imputabilité des gestionnaires. Elle a également analysé l'impact des modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail* sur les régimes des conditions de travail du personnel du Ministère.

Sur le plan de la santé et de la sécurité du travail, la Direction a coordonné la tenue d'activités dans chacune des régions administratives dans le cadre de la Semaine de la santé et de la sécurité du travail. Elle a également collaboré à la révision du programme de prévention et des mesures d'urgence dans la région de Montréal.

Dans le domaine du développement des ressources humaines, la Direction a apporté son soutien à la démarche d'implantation de la polyvalence de la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection et mis à jour le Programme d'accueil et d'intégration du nouveau personnel.

Au chapitre de l'application des programmes d'accès à l'égalité, la Direction a procédé à la révision des plans d'action pour les membres des communautés culturelles et les personnes handicapées. En collaboration avec le comité interministériel pour les femmes, la Direction a tenu diverses activités sur le thème de l'autonomie, lors de la Journée internationale des femmes.

Dans le cadre du Programme d'aide au personnel, la Direction a intensifié son intervention par des rencontres d'information et de sensibilisation dans chacune des régions administratives. Elle a mis sur pied, à l'intention de sa clientèle, une session d'information sur les avantages sociaux découlant des conditions de travail et des régimes de retraite privés et publics. Finalement, elle a collaboré au processus menant à l'attribution de certificats et de prix d'excellence pour huit membres du personnel.

Les ressources financières et la perception des droits

Au cours de l'exercice financier 1991-1992, la Direction des ressources financières et de la perception a coordonné et réalisé plusieurs activités dans les domaines de la planification et du contrôle budgétaires, de la gestion de la décroissance, de la gestion des revenus et de la vérification externe.

Le Service de la gestion des ressources financières a de nouveau participé à la gestion de la décroissance en apportant son aide aux gestionnaires pour l'atteinte des objectifs gouvernementaux de réduction des dépenses. Le Service a également coordonné l'implantation de la décentralisation de la saisie et du contrôle des transactions du système de gestion budgétaire et comptable (SYGBEC) dans six unités administratives du Ministère. Enfin, il a dû procéder à une révision de la structure budgétaire et à une analyse détaillée de l'allocation des crédits budgétaires du Ministère dans le contexte de la création de la Régie du bâtiment du Québec et du partage des responsabilités concernées.

Le Service de la gestion des revenus a comptabilisé près de 21 millions de dollars de revenus en application de diverses lois (**tableau 22**). Le Service a également préparé un plan de révision tarifaire reflétant les mesures adoptées par les gestionnaires en vue d'atteindre les objectifs gouvernementaux dans ce domaine.

Tableau 22

Sommaire des revenus provenant des droits, des honoraires et des amendes (avis préalables) perçus en vertu de diverses lois (1989-1992)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992 Prévisions
Loi sur les installations électriques	15 454 700 $	15 441 700 $	14 412 600 $
Loi sur les mécaniciens de machines fixes	250 100	366 500	372 800
Loi sur les installations de tuyauterie	2 293 300	2 086 900	2 422 800
Loi sur les appareils sous pression et autres dispositions législatives	1 244 700	1 407 000	1 398 900
Loi sur la distribution du gaz	1 952 800	1 979 600	2 027 176
Loi sur la sécurité dans les édifices publics	64 800	80 500	69 100
Autres revenus	29 500	36 200	43 600
Total	**21 289 900 $**	**21 398 400 $**	**20 746 976 $**

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les installations électriques* et de son règlement, le Service de la vérification externe a réalisé près de 900 vérifications de livres d'entrepreneurs-électriciens et de détenteurs de licence A2 ou A3, afin de contrôler la conformité des déclarations de la masse salariale payée aux électriciens de ces entreprises. Les efforts consentis à cette activité au cours des cinq derniers exercices financiers ont permis de rencontrer la presque totalité de la clientèle concernée et de lui fournir toute l'information requise sur l'application du règlement qui la régit.

Les ressources matérielles

La Direction des ressources matérielles (D.R.M.) a pour mandat de fournir aux unités administratives du Ministère des biens et services dans le secteur des approvisionnements, des espaces et des télécommunications, de la gestion documentaire de même que dans le secteur des opérations, qui offre des services auxiliaires divers. De plus, elle joue un rôle conseil auprès des gestionnaires du Ministère.

Au cours de l'année financière 1991-1992, la D.R.M. a, dans le secteur de l'approvisionnement, terminé l'inventaire des biens capitalisables pour l'ensemble du Ministère et procédé à sa validation. De plus, elle a assuré toutes les fonctions relatives aux achats et approvisionnements.

Dans le secteur de la gestion des espaces et des télécommunications, des rapports mensuels ont été conçus et produits sur l'état des dépenses se rapportant aux loyers et aux télécommunications. La D.R.M. a effectué une mise à jour dans le secteur des télécommunications afin de permettre une utilisation plus rationnelle des équipements. Plusieurs petits aménagements ont également été réalisés pour répondre aux besoins des unités administratives.

Dans le secteur de la gestion documentaire, les Archives nationales du Québec ont approuvé le calendrier de conservation pour les documents communs du Ministère. Cette approbation constituait la dernière étape du calendrier de conservation des documents pour l'ensemble du Ministère.

Dans le secteur des opérations, la D.R.M. a favorisé la réutilisation du mobilier et des équipements disponibles, permettant ainsi des économies appréciables. La valeur à neuf du mobilier et des équipements recyclés, en 1991-1992, dépassera les 70 000 $. Cette utilisation optimale permet également de restreindre les espaces d'entreposage. De plus, les opérations concernant le courrier et la messagerie ont été revues afin de maximiser ce service.

Finalement, la D.R.M. poursuit actuellement des dossiers importants concernant les locaux occupés par le Ministère, particulièrement celui du regroupement des effectifs du ministère du Travail à Québec à une seule adresse.

Les ressources informatiques

Le Service du développement des systèmes (S.D.S.) a réalisé un système de gestion des interventions en inspection dans l'optique de la polyvalence des inspecteurs de la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection et a effectué des études relatives à l'implantation de la Régie du bâtiment du Québec. Le S.D.S. a également réalisé un système de gestion de la correspondance pour le Secrétariat du Ministère, procédé aux analyses visant à compléter la base de données corporatives pour le volet travail et amorcé les études préparatoires à la refonte du système d'analyse des conventions collectives. Enfin, le Service a fourni le support informatique nécessaire au traitement et à la production des résultats de l'*Enquête sur la rémunération globale des emplois*

repères au Québec en 1991 et poursuivi ses activités d'entretien des systèmes en général, de conseil et de soutien technique aux utilisateurs.

Le Service des technologies informatiques a, pour sa part, assuré un soutien technique (acquisitions, installations, dépannages) auprès des utilisateurs des biens informatiques et bureautiques. Il a assuré, de façon journalière, l'opération des équipements communs (réseaux de télécommunications et terminaux lourds) et l'exploitation des productions informatiques du Ministère. Finalement, il a réalisé plusieurs projets (passage à la technologie de cassettes, utilisation optimale des espaces magnétiques et des lignes de télécommunications) visant à réduire les coûts engendrés par l'utilisation de l'informatique par les utilisateurs.

L'Infocentre a, quant à lui, effectué une analyse des besoins du Ministère en équipements informatiques et bureautiques et élaboré, à cet effet, une programmation budgétaire des dépenses relatives aux technologies de l'information. Il a, de plus, tenu 36 sessions de formation interne touchant 154 participants pour un total de 194 jours-personnes. Enfin, il a diffusé au sein du personnel du Ministère un bulletin mensuel d'information sur les technologies de l'information, *L'Info-Plus*.

Les communications

Dans le cadre de ses activités régulières, la Direction des communications a maintenu un service de renseignements qui a répondu à quelque 6 000 demandes de renseignements généraux concernant les programmes du Ministère. Elle a de plus donné suite à 3 000 demandes de renseignements spécialisés nécessitant la production de copies de conventions collectives ou de tableaux concernant plus particulièrement les conditions de travail à l'échelle de la province.

En collaboration avec le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle ainsi qu'avec le ministère des Communications, la Direction des communications a agi comme maître d'oeuvre dans la publication de douze numéros de la revue *Le marché du travail* et de ses deux encarts, à savoir *Les relations du travail en 1991* et l'*Enquête sur la rémunération globale des emplois repères au Québec en 1991*.

Dans la même veine et en collaboration avec la Direction générale des publications gouvernementales, la Direction des communications a assuré la publication, dans la série *Études et recherches*, des trois ouvrages suivants : *Enquête sur la rémunération globale des emplois repères au Québec en 1991*, *Conditions de travail contenues dans les conventions collectives, Québec 1991* et *Fréquence et caractéristiques des avantages sociaux et des conditions de travail au Québec en 1991*.

Dans le secteur de l'inspection, le Ministère a élaboré différentes stratégies afin de sensibiliser le public à la sécurité lors de l'utilisation du gaz propane et de certains équipements fonctionnant à l'électricité. Le Ministère a également diffusé des dépliants et des communiqués de presse afin de favoriser une attitude responsable autant de la part des propriétaires d'édifices publics que de la part du public qui fréquente ces établissements.

Au chapitre de la sécurité dans les bains publics, le Ministère a maintenu sa participation à une table de concertation dirigée par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. Il a apporté sa collaboration à la production d'un dépliant et d'une affiche. Celle-ci, principalement destinée à la clientèle des parcs aquatiques, a également été distribuée par la Société canadienne de la Croix-Rouge et l'Association des responsables aquatiques du Québec dans un grand nombre de piscines et de plages publiques, toujours dans le but de responsabiliser les usagers.

Durant la saison estivale, le Ministère a sollicité la collaboration de l'Association québécoise du propane afin de faire diffuser par ses membres le dépliant intitulé *Quand j'utilise le propane, ma sécurité j'y vois!*. Plusieurs entrevues ont été accordées à la presse afin de faire connaître les normes de sécurité relatives à l'utilisation du propane.

À l'approche de la période des fêtes, un dépliant produit par le Ministère a été distribué par plus de 800 services d'incendie municipaux dans des endroits publics jugés à risque, notamment les salles de réunion et les édifices à logements. Ce dépliant, intitulé *Des fêtes en toute sécurité*, indique les mesures de sécurité à prendre lors de l'installation de décorations de Noël et lors de la fréquentation d'édifices publics.

Au cours de l'année, la Direction des communications a émis plusieurs communiqués visant à rappeler à la population et aux propriétaires d'édifices publics certaines mesures à prendre pour éviter les accidents. Ces messages portaient notamment sur l'entretien des appareils de chauffage, l'installation et l'entretien des avertisseurs de fumée, le déneigement des toitures et l'entreposage des bouteilles de propane.

La Direction des communications a également assuré les relations avec les médias en fournissant aux journalistes les informations demandées concernant certains dossiers de l'inspection et de la normalisation.

Dans le cadre du programme québécois de lutte contre le sida, la Direction des communications a participé à la rédaction de la brochure intitulée *Investir dans l'action*, produite en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux. La Direction a également traduit cette brochure en anglais et participé à l'établissement de son plan de diffusion.

Enfin, la Direction des communications a assuré la traduction des documents du Ministère, dont les projets de règlements et de décrets.

Annexes

Annexe 1
Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01)	**D.G.B.R.I.**
Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r. 1.1)	
Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r. 2)	
Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	**D.G.R.T.**
Règlement sur l'accréditation dans les exploitations forestières et sur les permis d'accès à des campements forestiers (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 1)	
Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2)	
Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2.1)	
Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 3)	
Règlement sur la rémunération des arbitres (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 4.1)	
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)	**D.G.R.T.**
Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1)	
Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3)	
Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4)	
Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5)	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6)	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7)	
Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8)	
Décret sur l'industrie de la chapellerie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 9)	
Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11)	
Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 15)	
Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20)	
Décret sur les coiffeurs de la région de Mauricie — Bois-Francs (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 23)	
Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26)	
Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27)	
Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28)	
Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29)	
Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32)	
Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33)	
Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34)	
Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35)	
Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 36)	
Décret sur l'industrie du meuble (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 37.1)	
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39)	

Annexe 1 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40)	
Décret sur l'industrie du sac à main (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 41)	
Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière — Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44)	
Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46)	
Décret sur les salariés de garages de de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49)	
Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50)	
Décret sur l'irdustrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52)	
Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10)[4]	**M.E.R.**
Ordonnance sur le certificat d'enregistrement des distributeurs de gaz de pétrole liquéfiés (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 1)	
Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2)	
Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4)	
Règlement sur la production du rapport annuel des distributeurs de gaz canalisé sur les réseaux de distribution (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 5)	
Ordonnance sur les rapports des distributeurs de gaz dans les cas des sinistres où le gaz est en cause (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 6)	
Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 8)	
Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., c. E-1.1)	**D.G.B.R.I.**
Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (R.R.Q., 1981, c. E-1.1, r. 1)	
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., E-20.1)[5]	**D.G.B.R.I.**
Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1)	**D.G.B.R.I.**
Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 2)	
Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01)	**D.G.B.R.I.**
Règlement adoptant le Code électrique canadien (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 2.2)	
Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 3)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 4)	
Règlement sur les paratonnerres (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 5)	
Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., c. M-6)	**D.G.B.R.I.**
Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 1)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 2)	
Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., c. M-15.3)[6]	**M.T.**

Annexe 1 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.1)	**M.T.**
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (R.R.Q., 1981, c. M-32.1, r. 0.1)	
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)	**M.T.**
Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)	**D.G.B.R.I.**
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.1)	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1985 (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.2)	
Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1.1)	
Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2.01)	
Règlement sur les remontées mécaniques (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2.1)	
Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)	
Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4)	
Règlement sur les jeux mécaniques (Décret 649-91 du 8 mai 1991)	

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, et de la désignation par abréviation de l'entité administrative qui est responsable de son application.

   En 1990-1991, les lois suivantes ont fait l'objet de modifications: *L.R.Q., c. A-20.01*, *L.R.Q., c. D-10*, *L.R.Q., c. E-1.1*, *L.R.Q., c. E-20.1*, *L.R.Q., c. I-12.1*, *L.R.Q., c. I-13.01*, *L.R.Q., c. M-6*, *L.R.Q., c. S-3*, modifiées par la *Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives* (1991, c. 33), entrée en vigueur le 15 novembre 1991; *L.R.Q., c. E-20.1*, *L.R.Q., c. D-10*, modifiées par la *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives* (1991, c. 74), entrée partiellement en vigueur le 1er février 1992; le *Code du travail*, modifié par la *Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives* (1991, c. 76), entrée en vigueur le 18 décembre 1991.

2. Le titre de chaque règlement est suivi soit de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit de la référence administrative pour un règlement édicté depuis la refonte.

3. Les entités administratives sont désignées par ces abréviations:
   - D.G.B.R.I. : Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection;
   - D.G.R.T. : Direction générale des relations du travail;
   - M.E.R. : ministère de l'Énergie et des Ressources;
   - M.T. : ministère du Travail.

4. L'application de la *Loi sur la distribution du gaz* relève du ministère de l'Énergie et des Ressources. Les règlements édictés en vertu de cette loi sont appliqués par le ministère du Travail en vertu d'une entente administrative entre ces deux ministères.

5. L'administration de cette loi par le ministre du Travail se limite aux articles 66, 69 et 70.

6. L'administration de cette loi par le ministre du Travail se limite à l'article 7 et au paragraphe 5.1 de l'article 8.

Annexe 2
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3)	C.S.S.T.
Règlement sur les artisans (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 1)	
Règlement sur l'assistance financière (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 2)	
Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 3.1)	
Règlement sur le calcul du revenu net (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 4)	
Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 5)	
Règlement sur l'état des salaires (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 6)	
Règlement sur l'examen médical prévu à l'article 23 de la Loi sur les accidents du travail (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 7)	
Règlement sur les maladies professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 8)	
Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 8.2)	
Règlement pourvoyant au paiement, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des dépenses d'organisation et d'entretien des postes de sauvetage dans les mines et au remboursement, par les employeurs intéressés, des montants déboursés (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 9)	
Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 10)	
Règlement sur le remboursement d'un vêtement, d'une prothèse ou d'une orthèse endommagé ou brisé (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 11)	
Règlement sur le transport du corps d'un travailleur (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 14)	
Règlement sur les travailleurs non rémunérés (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 15)	
Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (Décret 1738-91 du 11 décembre 1991, G.O.Q., 1991, page 7178)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)	C.S.S.T.[4]
Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.001)	
Règlement sur le barème des dommages corporels (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.01)	
Code de déontologie des commissaires et des assesseurs de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.1)	
Conditions pour l'octroi d'une subvention à un employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.2)	
Cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.3)	
Règlement sur la cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.4)	
Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.5)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1985 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1986 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.1)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.2)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.3)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.4)	

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.5)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.6)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1992 (Avis, G.O.Q., 1991, page 6783)	
Normes et montants de frais de déplacement et de séjour (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2)	
Normes et montants de frais de déplacement et de séjour (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.01)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.1)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1992 (Décret 1569-91 du 20 novembre 1991, G.O.Q., 1991, page 6706)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.03)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.04)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1992 (Décret 1594-91 du 20 novembre 1991, G.O.Q., 1991, page 6679)	
Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.1)	
Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite et le démérite des employeurs (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.2)	
Table de revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1985 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1986 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.01)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.02)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.03)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.04)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.05)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement de revenu pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.06)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1992 (Avis, G.O.Q., 1991, page 6789)	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1986 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.1)	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.2)	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.3)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.4)	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.5)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.6)	

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1992 (Avis, G.O.Q., 1991, page 6826)	
Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 4)	
Tableau des divisions de l'activité économique — année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 5)	
Table des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation — année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 6)	
Tableau des divisions de l'activité économique et taux de cotisation applicables à chaque unité de classification — année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 7)	
Règlement sur le taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 7.01)	
Règlement sur le taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1992 (Avis, G.O.Q., 1991, page 5604)	
Règlement sur le taux personnalisé (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 7.1)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 8)	
Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (Décret 1738-91 du 11 décembre 1991, G.O.Q., 1991, page 7178)	
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)	**R.B.Q.**
Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55)	**C.C.T.M.**
Règlement sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (R.R.Q., 1981, c. C-55, r. 1)	
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7)	**C.S.S.T.**
Règlement sur la nomination des membres du comité d'experts médicaux (R.R.Q., 1981, c. I-7, r. 1)	
Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3)	**C.M.E.Q.**
Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r. 2)	
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4)	**C.M.M.T.Q.**
Règlement de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-4, r. 2)	
Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1)	**R.E.C.Q.**
Règlement sur la délégation de pouvoirs de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 0.1)	
Règlement sur la désignation d'officiers municipaux à la vérification des licences d'entrepreneurs de construction (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 1)	
Règlement sur le montant des frais du billet d'infraction (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 1.1)	
Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 2)	
Règlement sur les règles de pratique de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 3)	
Loi sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-15)	**C.C.Q.**
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	**C.C.Q.**

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la contruction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 1)	
Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 2.1)	
Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 3)	
Décret de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5.1)	
Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5.2)	
Règlement sur le financement des frais d'administration de la Commission de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 6)	
Règlement sur les frais de l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, r. 7.1)	
Règlement sur les indemnités consenties aux membres du Comité mixte de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 8)	
Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de la Commission de la construction du Québec non régi par une convention collective (L.R.Q., c. R-20, r. 8.1)	
Règlement sur la participation de l'artisan aux régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 9)	
Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 10.1)	
Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 11.8)	
Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec (L.R.Q., c. R-20, r. 11.9)	
Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 13)	
Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14)	
Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 15.1)	
Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 16.1)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 17)	
Règlement d'application du règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 18)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 19)	

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement d'application du règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 20)	
Règlement sur l'utilisation des intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les cotisations syndicales et patronales reçues des employeurs de l'industrie de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 21)	
Règlement sur l'utilisation des intérêts du fonds spécial d'indemnisation par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 22)	
Règlement sur l'utilisation d'une partie des sommes perçues à titre d'avantages sociaux pour l'administration de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 23)	
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	**C.S.S.T.**
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 0.01)	
Règlement sur l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 0.1)	
Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 1)	
Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 2.1)	
Règlement sur le certificat médical des ouvriers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 3)	
Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 4)	
Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 5)	
Code de sécurité pour les travaux de contruction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6)	
Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6.1)	
Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 7)	
Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 8)	
Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9)	
Règlement sur l'étaiement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10)	
Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10.1)	
Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.01)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.1)	

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.2)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenus dans l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.1)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Norvège (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.2)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Suède (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3)	
Règlement sur la mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.4)	
Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 13)	
Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 13.1)	
Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 14)	
Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15)	
Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16)	
Règles de preuve, de procédure et de pratique des bureaux de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 17.1)	
Règlement sur le remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18)	
Règlement sur la rémunération des membres d'un bureau de révision (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18.001)	
Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18.01)	
Règlement sur la révision en matière d'inspection (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18.1)	
Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 19)	
Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20)	
Règlement sur les services de santé au travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20.1)	
Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 21)	

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22)	
Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 23)	

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, et de la désignation par abréviation de l'entité administrative qui est responsable de son application.

   En 1991-1992, les lois suivantes ont fait l'objet de modifications : *L.R.Q., c. Q-1*, *L.R.Q., c. R-20*, modifiées par la *Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives* (1991, c. 33), entrée en vigueur le 15 novembre 1991; *L.R.Q., c. B-1.1*, *L.R.Q., c. M-3*, *L.R.Q., M-4*, *L.R.Q., c. R-20*, modifiées par la *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives* (1991, c. 74), entrée partiellement en vigueur le 1er février 1992; *L.R.Q., c. C-55*, *L.R.Q., c. R-20*, modifiées par la *Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives* (1991, c. 76), entrée en vigueur le 18 décembre 1991; *L.R.Q. c. A-3*, *L.R.Q., c. A-3.001*, modifiées par la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (1991, c. 35), entrée en vigueur le 20 juin 1991.

2. Le titre de chaque règlement est suivi soit de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit de la référence administrative pour un règlement édicté depuis la refonte.

3. Les organismes sont désignés par ces abréviations :
   - C.C.Q. : Commission de la construction du Québec;
   - C.C.T.M. : Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;
   - C.M.E.Q. : Corporation des maîtres électriciens du Québec;
   - C.M.M.T.Q. : Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;
   - C.S.S.T. : Commission de la santé et de la sécurité du travail;
   - R.B.Q. : Régie du bâtiment du Québec;
   - R.E.C.Q. : Régie des entreprises de construction du Québec.

4. La C.S.S.T. est chargée de l'administration de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), à l'exception du chapitre XII relatif à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, dont l'application relève du ministre de la Justice (1985, c. 6, a. 589 et 590).

Annexe 3
Liste des bureaux du Ministère

Renseignements généraux

Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2e étage
Québec (Québec)
G1R 5M3
(418) 643-4817

Ministère du Travail
255, boul. Crémazie Est
11e étage
Montréal (Québec)
H2M 1L5
(514) 873-4583

Bureaux régionaux de l'inspection

Abitibi — Témiscamingue
19, rue Perreault Ouest
Bureau 400
Rouyn (Québec)
J9X 6N5
(819) 764-5185

Bas-Saint-Laurent — Gaspésie
337, rue Moreault
Rimouski (Québec)
G5L 1P4
(418) 722-3624

Côte-Nord
456, avenue Arnaud
Bureau 1.11
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
(418) 962-6521

Estrie
200, rue Belvédère Nord
Bureau 4.10
Sherbrooke (Québec)
J1H 4A9
(819) 820-3646

Laval — Laurentides
4, place Laval
2e étage
Laval (Québec)
H7N 5Y3
(514) 662-1669

Mauricie — Bois-Francs
100, rue Laviolette
Bureau 01
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
(819) 371-6181

La Montérégie
201, place Charles-Lemoyne
Bureau 3.10
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
(514) 651-0585

Montréal
255, boul. Crémazie Est
4e étage
Montréal (Québec)
H2M 1L5
(514) 873-6600

Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-ville
Bureau 3.110
Hull (Québec)
J8X 4C2
(819) 772-3860

Québec
800, place D'Youville
12e étage
Québec (Québec)
G1R 5K7
(418) 643-1686

Saguenay — Lac-Saint-Jean
3950, boul. Harvey
Jonquière (Québec)
G7X 8L6
(418) 547-6666

Annexe 4
Liste des sièges sociaux des organismes relevant du ministre du Travail

Commission de la construction
du Québec
3530, rue Jean-Talon Ouest
Montréal (Québec)
H3R 2G3
(514) 341-7740

Commission de la santé et de la
sécurité du travail
524, rue Bourdages
Québec (Québec)
G1K 7E2
(418) 643-5964

Conseil consultatif du travail
et de la main-d'oeuvre
425, rue Saint-Amable
2e étage
Québec (Québec)
G1R 5M3
(418) 643-9193

Conseil des services essentiels
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 2771
Montréal (Québec)
H1T 3X1
(514) 873-7246

Institut de recherche et d'information sur la rémunération
500, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1220
Montréal (Québec)
H3A 3C6
(514) 288-1394

Régie des entreprises de
construction du Québec
577, boul. Henri-Bourassa Est
2e étage
Montréal (Québec)
H2C 1E2
(514) 383-1010

Note : Chacun de ces organismes produit un rapport annuel.

ISBN 2-551-15163-5

90000

9 782551 151639

Imprime au Quebec (Canada)

Ministere du Travail

1 00 $